

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131 N° 20		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Tiurai 1982	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 125 frs	
						Les mêmes renouvelées : la ligne : 50 frs	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700		
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1982 9 avril Décret n° 82-327 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives aux procédures collectives d'apurement du passif des entreprises et modifiant l'article 425 du code de procédure civile. (Arrêté de promulgation n° 3627 AA du 28 juin 1982)	771
6 mai Loi n° 82-375 relative au relèvement de responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur. (Arrêté de promulgation n° 3628 AA du 28 juin 1982) et rectificatif (J.O.R.F. du 13 mai 1982, page 1359)	774

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1982 29 avril Décision n° 512 SCG approuvant le budget provisoire de l'office de recherche et d'exploitation des ressources océaniques - ORE-RO - pour l'exercice 1982	774
18 juin Arrêté n° 3450 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-52 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 79-20 du 16 février 1979 modifiée, instituant un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans	777

18 juin Arrêté n° 3451 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-46 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de chevaux de course	778
18 juin Arrêté n° 3452 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-48 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 40.5 millions de francs CFP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel du changement de fréquence du réseau SECOSUD	778
18 juin Arrêté n° 3453 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-49 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 50 millions de francs CFP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'institut médico-pédagogique	779
18 juin Arrêté n° 3454 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-51 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 29.350.000 F CFP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement d'un studio audio-visuel éducatif et d'un magasin pour le C.T.R.D.P.	779

- 18 juin Arrêté n° 3455 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-57 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du délai de dépôt des demandes de permis d'exploitation minière ou de concession minière. 780
- 18 juin Arrêté n° 3457 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-53 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1982. 780
- 18 juin Arrêté n° 3458 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-45 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération du droit fiscal d'entrée du véhicule de marque Mercedes-Benz, type L 307 D Fourgon de neuf places, pour le compte de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française. 781
- 18 juin Arrêté n° 3459 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-58 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 77-62 du 16 juin 1977 exonérant de tous droits et taxes les véhicules destinés aux chauffeurs de taxi professionnels. 781
- 18 juin Arrêté n° 3460 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu). 782
- 21 juin Arrêté n° 3461 FIP complétant l'arrêté n° 3370 FIP du 16 juin 1982 portant répartition exceptionnelle entre les communes au titre de l'exercice 1982 des crédits du fonds intercommunal de péréquation destinés aux constructions scolaires. 782
- 23 juin Décision n° 697 AA portant habilitation du haut-commissaire, chef du territoire, dans les affaires qui l'opposent à l'association la Mana Te Nunaa au sujet de deux tombolas. 783
- 23 juin Arrêté n° 3543 SEQ ordonnant la déconsignation de deux indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations, concernant l'expropriation de parcelles de terrains nécessaires à l'élargissement de la R.T. 1, entre les P.K. 9,700 et 10,257, commune de Punaauia. 783
- 24 juin Arrêté n° 698 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Vaïete". 784
- 24 juin Arrêté n° 699 SCG accordant une subvention à l'association Tamarii Iripau. 784
- 24 juin Arrêté n° 700 SCG accordant une subvention à l'église évangélique de Polynésie française (paroisse de Faau). 785
- 24 juin Décision n° 701 DOM accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime à Avera et Opoa, commune de Taputapuata (Raïatea). 785
- 24 juin Décision n° 703 DOM modifiant l'article 1er de la décision n° 548 DOM du 5 février 1976 autorisant l'acquisition par le territoire du lot n° 4 de la terre "Tomoteiarii" sise à Tiputa (Raïroa). 786
- 24 juin Arrêté n° 709 SEQ autorisant le GIE Raro Moana à disposer d'un lot de minéral provenant de ses travaux de recherches. 786
- 24 juin Arrêté n° 711 SEQ définissant les limites administratives du port de Tubuai (Mataura). 787
- 24 juin Arrêté n° 3564 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-59 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget 1982 par report et ouverture de crédits provenant du budget local 1981. 787
- 25 juin Arrêté n° 3613 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-50 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 83,2 millions de FCFP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'aménagement de l'aéroport de Nuku-Hiva. 790
- 25 juin Arrêté n° 3615 FT accordant une subvention à l'association sportive Manu Ura. 791
- 28 juin Arrêté n° 3640 FT accordant une subvention d'équipement à la SAEM Mataireia. 791
- 29 juin Arrêté n° 3668 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'institut territorial de la statistique. 791
- 30 juin Arrêté n° 3714 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche. 792
- 30 juin Arrêté n° 3715 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'office des anciens combattants. 792
- 30 juin Arrêté n° 3716 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'office de la main d'œuvre. 792
- 5 juil. Arrêté n° 719 AM accordant et supprimant des licences de la navigation charter. 792
- Erratum à l'arrêté n° 3370 BS du 16 juin 1982 portant répartition exceptionnelle entre les communes au titre de l'exercice 1982 des crédits du fonds intercommunal de péréquation destinés aux constructions scolaires (paru au JOPF n° 18 du 30 juin 1982, page 427). 793
- Extraits. 793

ACTES MUNICIPAUX.

Commune de Papeete

- 1982 28 juin Arrêté municipal n° 82-51 accordant les dispositions relatives aux manifestations traditionnelles du "juillet 1982", ayant pour cadre la commune de Papeete. 794

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

- 1982 1er juil. Avenant n° 3733 IDV.AU - avenant n° 1 à la décision n° 9880 IDV.AU du 21 décembre 1981 autorisant la réalisation par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) d'un lotissement social dénommé Te Puhapa, à Paea - P.K. 20,600 - côté montagne. 795

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 juillet au 31 juillet 1982 inclus). 796
- Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de juin 1982). 796
- Administration de la justice.— Communiqué relatif à la cinquième charge de notaire. 796
- Service de la curatelle.— a) Avis de recherche des héritiers de : Teheiuira a Patiahia et de Tapeta a Patiahia. 797
- b) Avis de recherche des héritiers de Pahereo Tekehuteura a Raufaki. 797
- Service du cadastre.— Avis relatif aux opérations cadastrales au village de Pouheva, commune de Makemo. 797
- Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de juin 1982). 797
- Enquêtes de commodo et incommode :
- M. René Lorian, directeur par intérim de l'office des postes et télécommunications à Papeete. 800
 - M Michel Delage - commune de Papara. 800

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. 801
- Annonces diverses. 801

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3627 AA du 28 juin 1982 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 23 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 82-327 du 9 avril 1982 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives aux procédures collectives d'apurement du passif des entreprises et modifiant l'article 425 du nouveau code de procédure civile (articles 1er à 18 - 29 - 35 - 36).

- JORF n° 86 du 11 avril 1982 - page 1099.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECRET n° 82-327 du 9 avril 1982 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives aux procédures collectives d'apurement du passif des entreprises et modifiant l'article 425 du nouveau code de procédure civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie ;

Vu la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ainsi que l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises, toutes deux modifiées, notamment par la loi n° 81-927 du 15 octobre 1981 relative au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle, modifié par le décret n° 72-788 du 28 août 1972, le décret n° 75-1122 du 5 décembre 1975 et le décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 ;

Vu le décret n° 67-1255 du 31 décembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises ;

Vu le décret n° 69-860 du 15 septembre 1969 portant application à certains territoires d'outre-mer du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Après l'article 5 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle, le titre du paragraphe 3 (Saisine d'office) est remplacé par le titre « paragraphe 3 (Saisine d'office ou par le procureur de la République) ».

Art. 2.— L'article 6 du décret du 22 décembre 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6.

En cas de saisine d'office, le président du tribunal fait convoquer le débiteur, par les soins du greffier, par acte d'huissier de justice, à comparaître dans le délai qu'il fixe devant le tribunal siégeant en chambre du conseil.

A la convocation est jointe une note par laquelle le président expose les faits de nature à motiver la saisine d'office.

Le greffier adresse copie de cette note au procureur de la République en l'avisant de la date d'audition du débiteur.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Art. 3.— Après l'article 6 du décret du 22 décembre 1967 précité est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

Article 6-1.

Lorsque le procureur de la République demande le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, il présente au tribunal une requête indiquant les faits de nature à motiver cette demande. Le président du tribunal, par les soins du greffier, fait convoquer par acte d'huissier de justice le débiteur à comparaître, dans le délai qu'il fixe, devant le tribunal.

A cette convocation est jointe la requête du procureur de la République.

Le procureur est avisé de la date de l'audience.

Art. 4.— Il est ajouté à la fin de l'article 7 du décret du 22 décembre 1967 précité la disposition suivante :

« ... ou est saisi à la requête du procureur de la République ».

Art. 5.— L'article 9 du décret du 22 décembre 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9.

Le tribunal ou le président selon le cas commet, s'il l'estime utile, un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. Le juge commis peut se faire assister de toute personne de son choix dont les constatations sont consignées dans le rapport du juge. Ce rapport est remis au greffe.

Le débiteur et les autres parties, le cas échéant, sont avertis qu'ils peuvent prendre connaissance du rapport dans les délais et suivant les modalités fixés par le président du tribunal. Ils sont avisés en même temps de la date de l'audience.

Art. 6.— L'article 10 du décret du 22 décembre 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 10.

Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur le rapport du juge commis en application de l'article 9. Si le jugement ne peut être prononcé sur le champ, le prononcé en est renvoyé à une prochaine audience. Le débiteur est averti de la date à laquelle sera rendu le jugement.

Art. 7.— Le 1° de l'alinéa 1er de l'article 12 du décret du 22 décembre 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Au procureur de la République auquel est également communiqué le rapport du juge commis en application de l'article 9, s'il y a lieu ».

Art. 8.— L'article 21 du décret du 22 décembre 1967 précité est remplacé par la disposition suivante :

Article 21.

Dans tous les cas où le remplacement d'un ou plusieurs syndics est demandé au juge commissaire ou proposé d'office par le juge commissaire, celui-ci fait rapport au tribunal qui statue. Lorsqu'il y a lieu d'adjoindre un ou plusieurs syndics, il est procédé de la même façon.

Le tribunal entend en chambre du conseil le juge commissaire en son rapport et les explications des parties. Le jugement est prononcé en audience publique.

La demande de remplacement peut être portée directement devant le tribunal lorsque le juge commissaire ne donne pas suite à cette demande dans le délai de huit jours. En cas de

demande de remplacement par le procureur de la République, la convocation du syndic est faite conformément aux dispositions de l'article 6-1.

Lorsque le syndic demande son remplacement, le juge commissaire fait rapport au tribunal qui statue.

Art. 9.— L'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 22 décembre 1967 est abrogé.

Art. 10.— L'alinéa 1er de l'article 23 du décret du 22 décembre 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si, à l'expiration de ce délai, le juge commissaire n'a pas statué, la réclamation prévue à l'article 22 peut être portée devant le tribunal ».

Art. 11.— Après l'article 25 du décret du 22 décembre 1967 précité est inséré un titre ainsi libellé :

« Section 3.— L'administrateur provisoire ».

Art. 12.— Après l'article 25 du décret du 22 décembre 1967 précité et le titre de la section 3 est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

Article 25-1.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à la désignation ou au remplacement d'un administrateur provisoire, l'assignation est faite au débiteur ; s'il s'agit d'une personne morale, cette assignation est faite à l'organe qui la représente légalement ; l'administrateur provisoire est également assigné, s'il est envisagé son remplacement.

Lorsque le tribunal s'est saisi d'office ou est saisi à la requête du procureur de la République, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 6 ou 6-1 du présent décret, selon le cas. Le syndic est entendu ou dûment appelé.

La désignation ou le remplacement d'un administrateur provisoire peut en cas d'urgence être demandé en référé.

Art. 13.— Après l'article 40 et le titre de la section 4 du décret du 22 décembre 1967 précité est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :

Article 40-1.

Pour l'application de l'article 21-1 de la loi du 13 juillet 1967, le ou les dirigeants sociaux sont convoqués en vue de leur audition en chambre du conseil huit jours au moins à l'avance, par acte d'huissier de justice et conformément aux dispositions de l'article 6 ou 6-1 du présent décret, selon le cas.

Le syndic est entendu ou dûment appelé. Il en est de même lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné.

Le tribunal statue en audience publique, le juge commissaire entendu en son rapport.

Le jugement est signifié à la diligence du greffier à chaque dirigeant concerné et à l'organe représentant légalement la personne morale. Avis du jugement est donné aux autorités visées à l'article 12 ainsi qu'au syndic. Mention est faite sur le registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social et du lieu où la personne morale a des établissements.

Art. 14.— Après l'article 41 du décret du 22 décembre 1967 précité est inséré un article 41-1 ainsi rédigé :

Article 41-1.

La requête par laquelle le syndic demande au juge commissaire d'être autorisé à faire un acte nécessaire à la sauvegarde du patrimoine du débiteur en application de l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1967 est communiquée au

débiteur. Celui-ci adresse ses observations, s'il l'estime utile, au juge commissaire dans les quarante-huit heures de la communication.

Art. 15.— L'alinéa 2 de l'article 64 du décret du 22 décembre 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est joint à la convocation individuelle de chaque créancier :

« Un état établi et déposé au greffe par le syndic dressant la situation active et passive avec ventilation du passif privilégié et du passif chirographaire ;

« Le texte des propositions du débiteur avec l'indication des garanties offertes ;

« L'avis des contrôleurs s'il en a été nommé ;

« L'indication que chaque créancier privilégié a ou non souscrit la déclaration prévue à l'article 69 de la loi du 13 juillet 1967 ; si cette déclaration a été souscrite, les délais ou remises consentis en cas d'homologation du concordat sont précisés ;

« Le dispositif de la décision rendue en application de l'article 21-1 de la loi du 13 juillet 1967, s'il y a lieu ».

Art. 16.— L'article 83 du décret du 22 décembre 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 83.

Le procureur de la République reçoit communication de toutes les demandes d'autorisation prévues à l'article 88 de la loi du 13 juillet 1967. Si la demande émane du syndic, celle-ci est accompagnée des observations écrites du débiteur.

L'autorisation est donnée sous réserve des éléments communiqués par le syndic. Elle fixe, le débiteur entendu ou dûment appelé, les conditions auxquelles l'autorisation accordée est subordonnée. Le greffier avise immédiatement le procureur de la République de la décision rendue.

Le projet de cession est soumis au juge commissaire qui vérifie si les conditions fixées ont été respectées. A défaut, il fait rapport au tribunal qui peut retirer son autorisation. Le greffier avise le procureur de la République de la décision rendue.

Art. 17.— Le premier alinéa de l'article 106 du décret du 22 décembre 1967 précité est complété de la manière suivante : « ou de la réception de l'avis donné au procureur de la République, par le greffier en application de l'article 12. En cas de remise, la date est celle du récépissé ou de l'émargement ».

Art. 18.— Après l'article 106 du décret du 22 décembre 1967 précité sont insérés les articles 106-1, 106-2, 106-3 et 106-4 ainsi rédigés :

Article 106-1.

L'appel du procureur de la République est fait par une déclaration d'appel remise ou adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel.

Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, la date de l'acte d'appel est celle de l'expédition.

Le secrétaire-greffier de la cour notifie l'arrêt aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 106-2.

En cas d'appel du procureur de la République d'une décision relative à la nomination ou au remplacement d'un syndic, le secrétaire-greffier de la cour d'appel notifie aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'arrêt, en y joignant la référence à l'article 103 de la loi du 13 juillet 1967.

Article 106-3.

L'appel contre les jugements statuant sur les demandes d'autorisation visées à l'article 88 de la loi du 13 juillet 1967 est formé dans les trois jours à compter du prononcé du jugement. Le premier président fixe aussitôt la date de l'audience. Le secrétaire-greffier de la cour d'appel, en joignant copie de la déclaration d'appel, convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le syndic et, le cas échéant, la partie qui a demandé cette autorisation, avec l'indication qu'ils doivent constituer avoué. Le débiteur est entendu ou dûment appelé, lorsqu'il n'a pas demandé l'autorisation.

Il est ensuite procédé sans qu'il y ait lieu à la mise en état. Aucune intervention n'est recevable dans les trois jours qui précèdent la date de l'audience.

Lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les quarante jours suivant le prononcé du jugement, le secrétaire-greffier adresse aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un certificat attestant que la cour n'a pas statué dans le délai précité, avec indication que le jugement a, dès lors, acquis force de chose jugée. Lorsque la cour d'appel a statué dans le délai imparti par la loi, le secrétaire-greffier notifie aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'arrêt avec la référence à l'article 103 de la loi du 13 juillet 1967.

Article 106-4.

Le pourvoi en cassation contre les arrêts visés à l'alinéa 2 de l'article 103-1 de la loi du 13 juillet 1967 est formé par une déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation, selon les règles prévues aux deux premiers alinéas de l'article 106-1 du présent décret.

Art. 29.— L'article 19 du décret du 31 décembre 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 19.

Les jugements prévus aux articles 33, 37 et 38 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 sont notifiés par le greffier par lettre recommandée avec accusé de réception et publiés comme il est dit aux articles 11 et, selon le cas, 12 ou 13 du présent décret.

Les jugements prévus à l'article 32 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 sont signifiés à la diligence du greffier à chaque dirigeant concerné et à l'organe représentant légalement la personne morale. Avis du jugement est donné aux autorités visées à l'article 11 du présent décret ainsi qu'au curateur. Mention est faite sur le registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social et du lieu où la personne morale a des établissements.

Un extrait du jugement prévu à l'article 37 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 est, en outre, annexé au plan déposé au greffe en application de l'article 23 de ladite ordonnance.

Art. 35.— Les articles 1er à 18 et 29 s'appliquent aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Un décret ultérieur fixera les conditions d'application des articles 8 à 13 de la loi du 15 octobre 1981 aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 36.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1982.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert BADINTER.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Jacques DELORS.

Le ministre de l'industrie,
Pierre DREYFUS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et des territoires
d'outre-mer,

Henri EMMANUELLI.

ARRETE n° 3628 AA du 28 juin 1982 promulguant un acte
du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organi-
sation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 23 juin
1982,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être
exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 82-375 du 6 mai 1982 relative au relèvement de
responsabilité du transporteur de personnes en transport
aérien intérieur.

(J.O.R.F. n° 106 du 7 mai 1982, page 1291).

(Rectificatif - JORF n° 111 du 13 mai 1982, page 1359).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et
publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

LOI n° 82-375 du 6 mai 1982 relative au relèvement de respon-
sabilité du transporteur de personnes en transport aérien
intérieur.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article 1er.— Dans la deuxième et la troisième phrase du
premier alinéa de l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile,
le chiffre de 300.000 F est remplacé par le chiffre de 500.000 F.

Art. 2.— Les dispositions de la présente loi sont applicables
dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 mai 1982.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MAUROY.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
Charles FITERMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert BADINTER.

Le ministre de la défense,
Charles HERNU.

Le ministre de l'économie et des finances,
Jacques DELORS.

LOI n° 82-375 relative au relèvement de la limite de respon-
sabilité du transporteur de personnes en transport aérien
intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1982 : page 1285, au
sommaire, et page 1291, 2e colonne, au titre, au lieu de :
« relatif au relèvement de responsabilité... », lire : « relative
au relèvement de la limite de responsabilité... ».

(Le reste sans changement).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 512 SCG du 29 avril 1982 approuvant le bud-
get provisoire de l'office de recherches et d'exploitation
des ressources océaniques - ORERO - pour l'exercice 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisa-
tion de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2142 SCG du 7 octobre 1981 modifié et com-
plété par les arrêtés n° 239 SCG du 23 février 1982, n° 368
SCG du 26 mars 1982 et n° 491 SCG du 23 avril 1982 portant
organisation d'un établissement public à caractère administratif
dénommé office de recherche et d'exploitation des ressources
océaniques ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— En application de l'article 6 bis de l'arrêté
n° 491 SCG du 23 avril 1982 susvisé, le budget provisoire
de l'office de recherche et d'exploitation des ressources océa-
niques - ORERO pour l'exercice 1982, arrêté tant en recettes
qu'en dépenses à la somme de cent cinquante millions de
francs CFP (150.000.000 CFP), est approuvé tel qu'il figure en
annexe de la présente décision.

Art. 2.— Le président du conseil d'administration et le
directeur de l'office de recherche et d'exploitation des res-
sources océaniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 29 avril 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

Chap.	Art.	Désignation	Propositions du Président
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
I		Dotations - Subventions - Contributions - Fonds de concours	132.000.000
	1	Territoire	
	2	Etat	
	3	Communes	
	4	Etablissements et organismes publics	
	5	Organismes privés	
	6	Autres	
II		Produits de l'exploitation	P.M.
	1	—	
	2	—	
	3	—	
III		Produits domaniaux	P.M.
	1	—	
	2	—	
	3	—	
IV		Produits financiers	
	1	Revenus des titres et rentes	
	2	Intérêts de prêts et créances	
	3	Produits des services concédés	
	4	Produits des régies	
	5	Produits des services à comptabilité distincte	
	6	Autres produits financiers	
V		Produits des taxes et redevances créées par l'assemblée territoriale	P.M.
	1	—	
	2	—	
	3	—	
VI		Dons et legs	P.M.
	1	—	
	3	—	
	2	—	
VII		Produits divers et accidentels	P.M.
	1	—	
	2	—	
	3	—	
VIII		Produits antérieurs	P.M.
	1	Excédent ordinaire reporté	
	2	Produits sur exercices antérieurs	
	3	Mandats annulés ou atteints par la déchéance	

Chap.	Art.	Désignation	Propositions du Président
IX		Prélèvement sur le fonds de réserve	P.M.
		Total des recettes de fonctionnement	132.000.000
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
I		Frais financiers et autres dettes contractuelles	P.M.
	1	Remboursement d'avances	
	2	Intérêts	
	3	Frais divers	
	4	Charges des services concédés	
	6	Charges des services à comptabilité distincte	
II		Frais de personnel	115.000.000
	2	Rémunération du personnel temporaire	
	2	Rémunération du personnel temporaire	
	3	Rémunérations et indemnités diverses	
	4	Charges sociales	
III		Denrées et fournitures	4.000.000
	1	Habillement	
	2	Carburants	
	3	Combustibles	
	4	Produits d'entretien	
	5	Fournitures de bureau	
	6	Autres fournitures	
IV		Impôts et taxes	P.M.
	1	—	
	2	—	
	3	—	
V		Travaux et services extérieurs	3.500.000
	1	Loyers et charges locatives	
	2	Entretien et réparation	
	3	Travaux d'exploitation	
	4	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	
	5	Electricité, eau, gaz et ordures ménagères	
	6	Primes d'assurances	
	7	Autres dépenses	
VI		Participations et prestations au bénéfice de tiers	P.M.
	1	Participations	
	2	Frais de séjour et de stage	
	3	Frais médicaux	
	4	Remboursement de frais aux organismes et collectivités	
	5	Autres prestations de service au bénéfice de tiers	
VII		Subventions - Aides aux initiatives privées et publiques	P.M.
	1	Subventions	
	2	Allocations	
	3	Primes et secours	
	4	Bourses	
VIII		Frais de gestion générale	9.500.000
	1	Frais de réception	
	2	Frais de transports	
	3	Documentation - abonnement	

Chap.	Art.	Désignation	Propositions du Président
	4	Frais de P.T.T.	
	5	Impressions et reliures	
	6	Frais d'actes et de contentieux	
	7	Frais d'informatique	
	8	Autres prestations de services	
	9	Frais de mission	
	10	Dépenses imprévues	
IX		Charges exceptionnelles	
	1	Remboursement de trop-perçus	
	2	—	
	3	—	
X		Charges antérieures	P.M.
	1	Charges sur exercices antérieurs	
	2	Titres annulés ou admis en non-valeur	
XI		Prélèvement pour dépenses d'investissement	P.M.
		Total des dépenses de fonctionnement	132.000.000
		Excédent ordinaire de clôture	P.M.
II		Versement au fonds de réserve	P.M.
Chap.		Récapitulation de la section de fonctionnement	Montants
		Recettes de fonctionnement	
I		Dotations-subsidations-contributions-fonds de concours	132.000.000
II		Produits de l'exploitation	
III		Produits domaniaux	
IV		Produits financiers	
V		Produits des taxes et redevances créées par l'A.T.	
VI		Dons et legs	
VII		Produits divers et accidentels	
VIII		Produits antérieurs	
IX		Prélèvement sur le fonds de réserve	
		Total	132.000.000
		Dépenses de fonctionnement	
I		Frais financiers - Service des emprunts et autres dettes contractuels	
II		Frais de personnel	115.000.000
III		Denrées et fournitures	4.000.000
IV		Impôts et taxes	
V		Travaux et services extérieurs	3.500.000
VI		Participation et prestations au bénéfice de tiers	
VII		Subventions-aides aux initiatives privées et publiques	
VIII		Frais de gestion générale	9.500.000
IX		Charges exceptionnelles	
X		Charges antérieures	
XI		Prélèvement pour dépenses d'investissement	
		Total	132.000.000

Chap.	Art.	Désignation	Propositions du Président
		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
I		Prélèvement sur recettes de fonctionnement	
II		Subventions - Fonds concours - Participations	18.000.000
	1	Territoire	
	2	Etat	
	3	Communes	
	4	Etablissements et organismes publics	
	5	Organismes privés	
	6	Autres	
III		Produits de l'emprunt	P.M.
IV		Dons et legs	P.M.
V		Aliénations des immobilisations	P.M.
	1	Terrains	
	2	Bâtiments	
	3	Matériels - Outillage - Mobilier	
	4	Matériel de transport	
	5	Autres immobilisations	
VI		Facturation de travaux	P.M.
	1	—	
	2	—	
	3	—	
VII		Recouvrements des emprunts - Prêts et avances	P.M.
	1	Emprunts	
	2	Prêts	
	3	Avances	
	4	Autres créances	
VIII		Aliénations de titres et valeurs	P.M.
IX		Produits exceptionnels	P.M.
X		Excédent extraordinaire reporté	P.M.
XI		Prélèvement sur fonds de réserve	P.M.
		Total des recettes d'investissement	18.000.000
		DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
I		Acquisitions d'immeubles	P.M.
	1	Terrains	
	2	Bâtiments	
	3	Autres	
II		Acquisitions de matériel - Outillage et mobilier	1.000.000
	1	Matériel - Outillage et mobilier	
	2	Matériel de transport	
	3	—	
III		Etudes - Travaux et grosses réparations	
	1	Etudes	2.000.000
	2	Bâtiments	
	3	—	
	4	Frigorifiques (Rikitea-Rurutu)	15.000.000
	5	Autres travaux	
	6	Travaux pour le compte de tiers	

Chap.	Art.	Désignation	Propositions du Président
IV		Prêts et Avances	P.M.
	1	Prêts	
	2	Avances	
	3	Autres créances	
V		Acquisitions de titres et valeurs	P.M.
VI		Subventions - Contributions aux investissements	P.M.
VII		Charges exceptionnelles	P.M.
	1	Remboursement de trop-perçus	
	2	—	
		Total des dépenses d'investissement	18.000.000
		Excédent extraordinaire de clôture	P.M.

Chap.	Récapitulation de la section d'investissement		Montant
	Recettes d'investissement		
I	Prélèvement sur recettes de fonctionnement		
II	Subventions - Fonds de concours - Participations		18.000.000
III	Produits de l'emprunt		
IV	Dons et legs		
V	Aliénations des immobilisations		
VI	Facturation de travaux		
VII	Recouvrements des prêts et avances		
VIII	Aliénations de titres et valeurs		
IX	Produits exceptionnels		
X	Excédent extraordinaire reporté		
XI	Prélèvement sur le fonds de réserve		
	Total		18.000.000
	Dépenses d'investissement		
I	Acquisitions d'immeubles		
II	Acquisitions de matériel - Outillage et mobilier		1.000.000
III	Etudes - Travaux neufs et grosses réparations		17.000.000
IV	Prêts et avances		
V	Acquisitions de titres et valeurs		
VI	Subventions - Contributions aux investissements		
VII	Charges exceptionnelles		
	Total		18.000.000

BALANCE GENERALE

Libellés	Propositions du président
Recettes	150.000.000
Recettes de fonctionnement	132.000.000
Recettes d'investissement	18.000.000
Dépenses	150.000.000
Dépenses de fonctionnement	132.000.000
Dépenses d'investissement	18.000.000
Résultat global de clôture	P.M.
Fonds de réserve	P.M.

ARRETE n° 3450 AA du 18 juin 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-52 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-52 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 79-20 du 16 février 1979 modifiée instituant un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-52 du 21 mai 1982 portant modification de la délibération n° 79-20 du 16 février 1979 modifiée instituant un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-20 du 16 février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 169 SCG en date du 21 mai 1982 du conseil de gouvernement, approuvée le même jour ;

Vu le rapport n° 73-82 du 21 mai 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 mai 1982,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er alinéa 4 de la délibération n° 79-20 du 16 février 1979 est modifié comme suit :

" Sont également considérés comme artisans, les conducteurs non salariés de véhicules automobiles équipés d'un taxi-mètre, servant au transport de personnes ou loués à la course et qui n'emploient aucun travailleur pour l'exercice de leur profession, ainsi que les conducteurs non salariés de véhicules utilisés habituellement pour le transport de marchandises ou matériaux ou pour les transports en commun, ainsi que les patentés qui n'emploient aucun travailleur pour l'exercice de leur profession ".

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération dès sa parution au *Journal officiel*.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3451 AA du 18 juin 1982 *rendant exécutoire la délibération n° 82-46 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-46 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de chevaux de course.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-46 du 21 mai 1982 *portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de chevaux de course.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la demande formulée le 18 février 1982 par le président de l'association hippique d'encouragement à l'élevage ;

Vu la lettre n° 146 CG du conseil de gouvernement en date du 16 avril 1982, approuvée en séance du 13 avril 1982 ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 67-82 en date du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 21 mai 1982,

Adopte :

Article 1er.— Les douze chevaux de course importés de Nouvelle-Zélande par l'association hippique d'encouragement à l'élevage sont admis au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non cession des chevaux visés à l'article 1er est fixé à trois années. Dans l'hypothèse où une cession à titre onéreux ou gratuit serait faite avant l'expiration de ce délai, le droit fiscal d'entrée devrait être acquitté par l'association précitée.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3452 AA du 18 juin 1982 *rendant exécutoire la délibération n° 82-48 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-48 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 40,5 millions de francs CFP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel du changement de fréquence du réseau SECOSUD.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-48 du 21 mai 1982 *habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 40,5 millions de francs CFP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel du changement de fréquence du réseau SECOSUD.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 166 FC du conseil de gouvernement, en date du 19 mai 1982, approuvée en sa séance du 19 mai 1982 ;

Vu le rapport n° 69-82 du 21 mai 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 mai 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de 40.500.000 FCP (Quarante millions cinq cent mille francs CP) soit la contre valeur de 2.227.500 FF (Deux millions deux cent vingt sept mille cinq cents francs français) pour le financement partiel du changement de fréquence du réseau SECOSUD.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire, chaque année au budget, les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3453 AA du 18 juin 1982 *rendant exécutoire la délibération n° 82-49 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-49 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 50 millions de francs CFP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'institut médico-pédagogique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-49 du 21 mai 1982 *habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 50 millions de francs CFP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'institut médico-pédagogique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 163 FC du 19 mai 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 19 mai 1982 ;

Vu le rapport n° 70-82 du 21 mai 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 mai 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de 50 millions de francs CFP (cinquante millions FCF) soit la contre-valeur de 4.575.000 FF (quatre millions cinq cent soixante quinze mille francs français) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'institut médico-pédagogique.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire, chaque année au budget, les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3454 AA du 18 juin 1982 *rendant exécutoire la délibération n° 82-51 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-51 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le haut-commissaire, chef du territoire à signer une convention de prêt de 29.350.000 F CFP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement d'un studio audio-visuel éducatif et d'un magasin pour le C.T.R.D.P.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-51 du 21 mai 1982 *habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 29.350.000 F CFP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement d'un studio audio-visuel éducatif et d'un magasin pour le C.T.R.D.P.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 161 FT du 19 mai 1982 du conseil de gouvernement approuvée en séance le même jour ;

Vu le rapport n° 72-82 en date du 21 mai 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 mai 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de 29.350.000 F CFP (vingt neuf millions trois cent cinquante mille francs CP) soit la contre-valeur de 1.614.250 FF (un million six cent quatorze mille deux cent cinquante francs français) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de la construction d'un studio audio-visuel éducatif et d'un magasin pour le C.T.R.D.P.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire, chaque année au budget, les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3455 AA du 18 juin 1982 *rendant exécutoire la délibération n° 82-57 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-57 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du délai de dépôt des demandes de permis d'exploitation minière ou de concession minière.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-57 du 21 mai 1982 *portant modification du délai de dépôt des demandes de permis d'exploitation minière, ou de concession minière.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 et 62 ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 rendue exécutoire par l'arrêté 1346 AA du 10 mars 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération 57-1958 fixant les conditions d'application du régime des substances minérales dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 167 SEQ en date du 19 mai 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le même jour ;

Vu le rapport n° 78-82 en date du 21 mai 1982 de la commission permanente ;

Adopte :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 84 de la délibération 57-1958 est remplacé par l'alinéa suivant :

"La demande de permis d'exploitation minière, libellée à l'adresse du ministre chargé des mines, est remise ou adressée au chef du service des mines en double exemplaire avec une copie supplémentaire du plan au 1° ci-dessous. Elle doit lui parvenir avant la date d'expiration de recherches en vertu duquel elle est présentée, faute de quoi elle est irrecevable. Toutefois, dans des cas exceptionnels, justifiés, par l'importance du gisement, la nécessité pour le territoire d'une étude de faisabilité, l'intérêt économique de l'exploitation, le conseil de gouvernement pourra autoriser, pour le dépôt du permis d'exploitation minière, un délai maximum de 12 mois à compter de la date d'expiration du dernier permis de recherche".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3457 AA du 18 juin 1982 *rendant exécutoire la délibération n° 82-53 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-53 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1982.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-53 du 21 mai 1982 *portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1982.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-158 du 30 décembre 1980 approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1981 et l'arrêté n° 3446 AA du 5 février 1981 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 rendue exécutoire par arrêté n° 1346 AA du 10 mars 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 561 FT du 19 mai 1982 portant report des reliquats de crédits afférents aux opérations d'équipement en cours à la clôture de l'exercice 1981 ;

Vu la lettre n° 157 FT du 19 mai 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 15 mai 1982 ;

Vu le rapport n° 74-82 en date du 21 mai 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 mai 1982,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes de la section d'investissement du budget annexe de l'hôpital de Mamao sont modifiées comme suit pour l'exercice 1982 :

Chapitre	Intitulé	En plus
11	Prélèvement sur le fonds de réserve	15.219.000
16	Emprunts à plus d'un an	30.000.000
Total		45.219.000

Art. 2.— Les dépenses de la section d'investissement du budget annexe de l'hôpital de Mamao sont modifiées comme suit pour l'exercice 1982 :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
21		Immobilisations	
	212	Achats et constructions de bâtiments	7.953.000
	214	Achats de mobilier, matériel et outillage	36.281.000
	215	Achat de matériel de transport	721.000
	216	Achat de mobilier et matériel de bureau	264.000
		Total	45.219.000

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3458 AA du 18 juin 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-45 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-45 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-45 du 21 mai 1982 portant exonération du droit fiscal d'entrée.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 154 CG du 5 mai 1982 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 5 mai 1982 ;

Vu le rapport n° 66-82 du 21 mai 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 mai 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le véhicule de marque Mercedes-Benz, type L 307 D fourgon de neuf places, spécifié sur la facture proforma n° 2012 du 17 mars 1982 et importé pour le compte de

la fédération des œuvres laïques de Polynésie française, est admis au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Le véhicule précité est destiné exclusivement au transport des enfants et de matériel dans le cadre des colonies et des centres de vacances organisés sous l'égide de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non cession du véhicule en cause est fixé à trois années. Dans l'hypothèse où une cession à titre onéreux ou gratuit serait faite avant l'expiration de ce délai, le droit fiscal d'entrée devrait être acquitté.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3459 AA du 18 juin 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-58 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-58 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 77-62 du 16 juin 1977 exonérant de tous droits et taxes les véhicules destinés aux chauffeurs de taxi professionnels.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-58 du 21 mai 1982 portant modification de la délibération n° 77-62 du 16 juin 1977 exonérant de tous droits et taxes les véhicules destinés aux chauffeurs de taxi professionnels.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-62 du 16 juin 1977 ;

Vu la lettre n° 143 CG du 5 avril 1982 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 12 mars 1982 ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 79-82 en date du 21 mai 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 mai 1982,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 3 de la délibération n° 77-62 du 16 juin 1977 exonérant des droits et taxes de douane à l'importation les véhicules neufs ou à l'état neuf en provenance de tous pays et destinés aux seuls chauffeurs de taxi professionnels, les deux alinéas suivants :

- en cas de vente volontaire du véhicule avant l'expiration du délai de quatre ans, les droits et taxes de douane seront perçus sur la valeur du véhicule appréciée au moment de l'importation ;

- en cas de vente forcée, les droits et taxes de douane seront perçus sur la valeur du véhicule appréciée au moment de la cession et si le délai de deux années est écoulé depuis la date d'importation, après prélèvement de la créance du créancier gagiste.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3460 AC.DIR.INFRA du 18 juin 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46 alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 5838 AC.DIR.INFRA du 3 juin 1981 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation de l'aérodrome de Mataiva ;

Vu la demande formulée par un copropriétaire de la terre Tuhiraumati ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 62 du 11 septembre 1945 ;

Vu le plan parcellaire de la terre Tuhiraumati ;

Vu le titre de propriété n° 139, vol. n° 90 en date du 22 novembre 1889 ;

Vu le jugement n° 689-420 du 23 avril 1980 ;

Vu la note n° 209 C du 1er octobre 1981 ;

Vu la notoriété n° 2513 du 4 décembre 1935 établie par l'étude de Me Lejeune ;

Vu la notoriété après décès de M. Hamauti Faana ;

Attendu que le copropriétaire de la terre Tuhiraumati, signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de M. Hamau Edouard Toomaru, né le 4 octobre 1943 à Rangiroa, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Tuhiraumati d'un montant de 11.600 FCP correspondant à 1/144.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 18 juin 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 3461 FIP du 21 juin 1982 complétant l'arrêté n° 3370 FIP du 16 juin 1982 portant répartition exceptionnelle entre les communes au titre de l'exercice 1982 des crédits du fonds intercommunal de péréquation destinés aux constructions scolaires.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des Iles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faavae et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'excédent comptable des recettes sur les dépenses dont dispose le fonds intercommunal de péréquation dégagé au cours des exercices antérieurs ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation lors de sa réunion du 8 juin 1982 ;

Vu l'arrêté n° 3370 du 16 juin 1982 portant répartition exceptionnelle entre les communes au titre de l'exercice 1982 des crédits du fonds intercommunal de péréquation destinés aux constructions scolaires,

Arrête :

Article 1er.— Il convient d'ajouter dans les opérations indiquées à l'article 1er de l'arrêté n° 3370 du 16 juin 1982 susvisé, l'opération suivante :

Commune : Huahine

Nature de l'opération : 1 classe à Fare primaire

Montant : 3.300.000

Nature des travaux : Dédoublément du C.E.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du F.I.P., les chefs de subdivision administrative, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Gérard DUMONT.

DECISION n° 697 AA du 22 juin 1982 portant habilitation du haut-commissaire, chef du territoire, dans les affaires qui l'opposent à l'association la Mana Te Nunaa au sujet de deux tombolas.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21-3°-d et 25 ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du Contentieux administratif ;

Vu les requêtes introductives d'instance déposées les 23 avril, 5 et 6 mai 1982 au conseil du contentieux administratif par l'association la Mana Te Nunaa ;

En ayant délibéré en séance du 3 juin 1982,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du Contentieux administratif dans les affaires la Mana Te Nunaa c/territoire n° 5 CCA.82, n° 6 CCA.82, n° 7 CCA.82, n° 8 CCA.82 et n° 9 CCA.82.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 juin 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 3543 SEQ du 23 juin 1982 ordonnant la déconsignation de deux indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations, concernant l'expropriation de parcelles de terrain nécessaires à l'élargissement de la R.T. 1, entre les P.K. 9,700 et 10,257, commune de Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, rendu exécutoire par arrêté 684 C du 26 août 1936 ;

Vu la convention 79-051 du 8 février 1979 et son avenant n° 6 du 21 mars 1980, passés entre le territoire et la S.E.T.I.L. ;

Vu la décision n° 1472 SEQ du 19 juin 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la R.T.1., commune de Punaauia, entre les P.K. 9,700 et 10,257 ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 23 juillet 1980 ;

Vu la décision 1691 SEQ du 29 août 1980 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant le projet susmentionné ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête parcellaire, tenue le 15 octobre 1980, à la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete ;

Vu la décision n° 1681 SEQ du 25 août 1980 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de la R.T.1. à Punaauia, entre les P.K. 9,580 et 10,448 ;

Vu la décision n° 1393 SEQ du 2 avril 1981 déclarant immédiatement cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 677, rendue le 25 mai 1981, par M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete et déclarant expropriés ces mêmes terrains ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation en date du 3 août 1981 ;

Vu l'arrêté n° 7544 SEQ en date du 24 août 1981 et l'arrêté n° 7648 SEQ en date du 28 août 1981, ordonnant chacun le versement d'indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant l'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à l'élargissement de la R.T.1, entre les P.K. 9,700 et 10,257, commune de Punaauia ;

Vu la lettre de Me Eric Lequerré, notaire à Papeete, en date du 18 mai 1982, faisant connaître qu'il est en mesure, sous sa propre responsabilité, de régler l'indemnité due à M. Chan Jacques ;

Vu la lettre de Me Marcel Lejeune, notaire à Papeete, en date du 17 mai 1982, faisant connaître qu'il est en mesure, sous sa propre responsabilité, de régler l'indemnité due à M. Georges Tapare,

Arrête :

Article 1er et unique.— Les indemnités figurant sur le tableau ci-après, accordées par la commission arbitrale d'évaluation, dans sa séance du 3 août 1981, seront déconsignées et versées :

- au compte ouvert au nom de Me Lequerré, sous le numéro 1.004 à la caisse des dépôts et consignations, pour l'indemnité revenant à M. Chan Jacques ;

- au compte ouvert au nom de Me Lejeune, sous le numéro 1.001, à la caisse des dépôts et consignations, pour l'indemnité revenant à M. Georges Tapare.

Ces officiers ministériels remettront ces sommes aux intéressés, sous leur propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Désignation des immeubles	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés	Somme consignée	Montant à déconsigner
Tapataai 2 lot 1 B et parcelle A	M. Jacques Chan	640.000	640.000
Tapataai 2 lot 2 et 2 bis	M. Georges Tapare	1.771.200	1.771.200

Papeete, le 23 juin 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 698 AA du 24 juin 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Vaïete".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 14 avril 1982 de M. Willy Teai, président de l'association sportive "Vaïete" ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. Willy Teai, président de l'association sportive "Vaïete" dont le siège est sis à Papeete - B.P. 87 - tél. 20 107 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 40.000.000 francs composé de 400.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 21 novembre 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un billet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000

Lots primes aux vendeurs :

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

Prime complémentaire de 1.000.000 au vendeur du plus grand nombre de carnets.

ARRETE n° 699 SCG du 24 juin 1982 accordant une subvention à l'association Tamarii Iripau.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 et rendue exécutoire par l'arrêté n° 836 AA du 15 février 1982 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la demande du président de l'association Tamarii Iripau de Tahaa ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq cent mille francs CFP (500.000 frs) est accordée à l'association Tamarii Iripau de Tahaa pour l'organisation d'une foire agricole à Tahaa.

Art. 2.— Dans les trois mois qui suivent le mandatement du montant de cette subvention, le président de l'association Tamarii Iripau présentera au chef du service des finances et de la comptabilité les pièces justificatives des dépenses effectuées, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 susvisé. Les autres dispositions dudit arrêté ne sont pas applicables.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 1982, chapitre 44-10-A. Le versement sera effectué au compte BIS 02/057/453/Z-21.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 juin 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 700 SCG du 24 juin 1982 accordant une subvention à l'église évangélique de Polynésie française (Paroisse de Fa'aa).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 et rendue exécutoire par l'arrêté n° 836 AA du 15 février 1982 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de dix millions de francs CFP (10.000.000 FCP) est accordée à l'église évangélique de Polynésie française - Paroisse de Fa'aa.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 susvisé ne sont pas applicables dans le cadre de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 1982, chapitre 44-01-A.

Art. 4.— Le chef du service des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 juin 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 701 DOM du 24 juin 1982 accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime à Avera et Opoa, commune de Taputapuātea (Raia'ea).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu l'avis de la commission restreinte des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent dans sa réunion du 8 avril 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 23 juin 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, les autorisations d'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Avera et Opoa, commune de Taputapuātea figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation - Situation	Destination	Redevances annuelles	Conditions particulières
1	M. Sauveur Garcia	Un emplacement maritime d'une superficie de 47 m ² sis en limite des concessions maritimes Garcia-Holman à Avera	Ponton sur pilotis	5.000 FCP	Possibilité d'accostage public, notamment en cas de difficultés des embarcations ou bateaux
2	Mme Marie-Hélène Kieffer	Un emplacement maritime d'une superficie de 66 m ² sis au droit du lot n° 1 de la terre Haapapara à Opoa	Ponton sur pilotis	5.000 FCP	Possibilité d'accostage public, notamment en cas de difficultés des embarcations ou bateaux
3	M. Maxime Tevahi-tua Teore	Un emplacement maritime d'une superficie approximative de 800 m ² sis dans le lagon d'Avera	Parc à poissons	5.000 FCP	Les bras fixes du parc limités à 50 mètres

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Les concessionnaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations ne devront en aucune façon gêner le passage habituel ou la libre circulation des embarcations ou bateaux.

2°) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir le service de l'équipement et de l'ORERO, notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que les occupations et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre l'autorité concédante.

4°) Enfin, les concessionnaires ne pourront céder ou sous-louer leur droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 juin 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 703 DOM du 24 juin 1982 modifiant l'article 1er de la décision n° 548 DOM du 5 février 1976 autorisant l'acquisition par le territoire du lot n° 4 de la terre "Tomoteiarii" sise à Tiputa (Rairoa).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 548 DOM du 5 février 1976 autorisant le territoire à acquérir le lot n° 4 de la terre Tomoteiarii sise à Tiputa (Rairoa) ;

La commission administrative d'expertise en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 1976 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 juin 1982,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 548 DOM du 5 février 1976 autorisant l'acquisition par le territoire du lot 4 de la terre "Tomoteiarii" sise à Tiputa (Rairoa) est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : " Est autorisée l'acquisition par le territoire, en vue de l'implantation du centre médical des Tuamotu de l'Est, du lot n° 4 de la terre "Tomoteiarii" sise à Tiputa (Rangiroa), d'une superficie de 1 ha 26 a 00 ca, appartenant à M. Taumataura Teiva, moyennant le prix principal de un million huit mille francs (1.008.000 F), payable comptant toutes formalités remplies ".

Lire : Est autorisée l'acquisition par le territoire, en vue de l'implantation du centre médical des Tuamotu de l'Est, du lot n° 4 de la terre "Tomoteiarii" sise à Tiputa (Rairoa), d'une superficie de 1 ha 26 a 00 ca, appartenant aux héritiers et ayants droit de M. Taumataura Teiva, moyennant le prix principal de un million huit mille francs (1.008.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

L'acte de vente à intervenir sera établi aux frais du territoire par Me Eric Lequerré, notaire à Papeete.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1982 .

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 juin 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 709 SEQ du 24 juin 1982 autorisant le GIE Raro Moana à disposer d'un lot de minerai provenant de ses travaux de recherches.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret minier n° 54-1110 du 13 novembre 1954 relatif au régime des substances minérales, modifié par les décrets 55-628 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juin 1957 et promulgué sur le territoire par l'arrêté n° 379 A.P.A. du 29 mars 1957 ;

Vu la délibération n° 57-1958 du 20 juin 1958 fixant les conditions d'application du régime des substances minérales dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1805 SEQ du 13 juillet 1981 renouvelant pour cinq ans l'autorisation personnelle minière de Raro Moana GIE ;

Vu l'arrêté n° 1682 SEQ du 25 août 1980 renouvelant pour deux ans le permis ordinaire de recherches n° 3 sur Mataiva accordé au GIE Raro Moana ;

Vu la demande de Raro Moana GIE en date du 15 mai 1982 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 1982 ;

Arrête :

Article 1er.— Le GIE Raro Moana est autorisé à disposer, à concurrence de 500 tonnes, du minerai extrait à Mataiva, pour faire tester en circuit industriel son aptitude à servir à la fabrication des superphosphates et de l'acide phosphorique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 juin 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 711 SEQ du 24 juin 1982 définissant les limites administratives du port de Tubuai (Mataura).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret portant réglementation de la police des ports et rades des possessions françaises de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 579 du 13 août 1934 assujettissant d'une autorisation préalable tous les empiètements sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 484 TP du 3 juillet 1931 fixant les attributions des officiers et surveillants des ports ;

Vu l'arrêté n° 7332 SEQ du 11 août 1981 ;

Sur la proposition du chef du service de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Les limites administratives du port de Mataura (Tubuai) comprennent :

- le chenal d'accès entre la passe de Te Ara Moana et le wharf de "Rochers noirs" ;
- la zone d'évitage située au Nord du wharf précité ;
- les zones draguées situées de part et d'autre ;
- le wharf jusqu'à son enracinement ;
- les zones remblayées et les zones acquises par le territoire à l'enracinement du wharf jusqu'à la route de ceinture (plan joint).

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 7332 SEQ du 11 août 1981, M. Emile Sham Koua ou tout autre agent assermenté des services est chargé de faire respecter le règlement général de police des ports maritimes et des rades de Polynésie française, dans l'emprise de ces limites.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 juin 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 3564 AA du 24 juin 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-59 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-59 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget 1982 par report et ouverture de crédits provenant du budget local 1981.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 82-59 du 21 mai 1982 portant modification du budget 1982 par report et ouverture de crédits provenant du budget local 1981.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire pour 1982 et l'arrêté 836 AA du 15 février 1982 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour 1981 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1346 AA du 10 mars 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 561 FT du 19 mai 1982 portant report des reliquats de crédits afférents aux opérations d'équipement en cours à la clôture de l'exercice 1981 ;

Vu l'état d'engagement des opérations d'investissement à la clôture de l'exercice 1981 ;

Vu le rapport n° 80-82 en date du 21 mai 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 mai 1982,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget local 1982 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	En +
10.10		Impôts directs	
90		Recettes sur exercices antérieurs	150.000.000
10.20		Impôts indirects	
90		Recettes sur exercices antérieurs	15.000.000
10.40		Taxes diverses et taxes pour services rendus	
90		Recettes sur exercices antérieurs	10.000.000
30.20		Recettes des autres services	
90		Recettes sur exercices antérieurs	30.000.000
30.30		Produits divers et accidentels	
90		Recettes sur exercices antérieurs	40.000.000
40.40		Remboursements de prêts et avances - Cautionnements	
90		Remboursements sur exercices antérieurs	115.000.000
		Total recettes ordinaires	360.000.000

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget local 1982 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Crédits ouverts
48.01		Participation au budget d'équipement	
10		Participation au budget d'équipement	360.000.000
		Total dépenses ordinaires	360.000.000

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget local 1982 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	En +
60.10		Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement	360.000.000
		Total chapitre 60.10	360.000.000
70.10		Avances et emprunts	
10		Emprunt de la C.D.C.	
		Prêt global n° 1	54.545.000
		Prêt global n° 3	200.000.000
		Prêt global n° 4	109.091.000
		Total article 10	363.636.000
20		Emprunts auprès de la CCCE	
		Opérations financées et reportées	
		- antérieures à 1981	393.700.000
		- de 1981	
		Canalisation berges Tipaerui	70.000.000
		Extension quai Vaiare	10.000.000
		Port Tubuai	65.000.000
		Quai Rapa	50.000.000
		Cale de halage Marquises	50.000.000
		Port Atuona	75.000.000

Chap.	Art.	Désignation	En plus
		Drainage et revêtement aérodrome Nuku Hiva	83.182.000
		Equipement et application énergies nouvelles	36.360.000
		Electrification école et infirmerie Anaa	10.000.000
		Unification réseaux MT SECOSUD	40.500.000
		Bâtiment conservation "Musée Tahiti et des Iles"	47.900.000
		Institut médico-pédagogique	50.000.000
		Extension service hygiène Fare Ute	6.000.000
		Studio audio-visuel SET	11.850.000
		Magasin SET	17.500.000
		1er sous-total	1.016.992.000
		Opérations n'ayant pas encore fait l'objet d'une convention	
		Poursuite opération Mataiva	8.000.000
		Hangars forestiers Papeete	9.000.000
		Matériel exploitation et transformation du bois	6.000.000
		Ecloserie Faaroa - Pêche	52.000.000
		Unité dialyse rénale	12.000.000
		Développement du tourisme en milieu rural	100.000.000
		2e sous-total	187.000.000
		Total article 20	1.203.992.000
30		Emprunts auprès de la CPS 1981	1.073.000.000
		Participation au capital de la SEM électrification Moorea	46.000.000
		Total article 30	1.119.000.000
		Total chapitre 70.10	2.686.628.000
80.10		Contributions - Subventions - Fonds de concours Etat	
10		Ministère de l'agriculture (Am. agro-foncières)	45.595.000
20		Ministère des transports	68.500.000
30		Ministère du travail (CFPA Papeete)	18.182.000
40		Ministère de la culture (Musée Tahiti)	22.100.000
90		Autres ministères (Commerce)	3.000.000
		Total chapitre 80.10	157.377.000
90.00		Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement	404.660.000
		Total recettes extraordinaires	3.608.665.000

Art. 4.— Les dépenses extraordinaires du budget local 1982 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Désignation	Crédits ouverts
51.01			Travaux d'infrastructure	
	10		Travaux d'urbanisme	
		17.81	Protection berges Ahonu	15.000.000
		62.81	Protection berges Vaiuru	3.000.000

Chap.	Art.	Op.	Désignation	Crédits ouverts	Chap.	Art.	Op.	Désignation	Crédits ouverts
		63.81	Curage rivière Raiavavae	5.000.000		85		Aménagements des réseaux électriques	
			Opérations reportées (voir annexe 1)	274.261.000				Opérations reportées (voir annexe 1)	45.000.000
			Total article 10	297.261.000				Total article 85	45.000.000
20			Routes et ponts			90		Pêche	
	6.79		Ponts Tahiti	1.410.000				Opérations reportées (voir annexe 1)	5.251.000
	1.81		Soutènement talus RC Faava	11.000.000				Total article 90	5.251.000
	6.81		Rénovation R.C.	44.441.000				Total chapitre 51.01	915.360.000
	12.81		Equipement plan circulation Papeete	56.500.000				Chantiers de développement	
	32.81		Pont Tevaitoa Raiatea	10.000.000				Opérations reportées (voir annexe 1)	92.934.000
	41.81		Rocade Uturoa	15.000.000				Total chapitre 51.02	92.934.000
	55.81		Bituminage RC Maupiti	12.000.000	51.02	10		Constructions	
	68.81		Aménagement stade Hauti	1.000.000				Constructions	
	88.81		Ponceaux Ua Pou	1.000.000				11.79 Aménagement bureaux conseil gouvernement	7.055.000
	5.82		Aménagement RC PK 53 Papeari	4.995.000				39.80 Centre artisanal polynésien	3.000.000
			Opérations reportées (voir annexe 1)	513.740.000				3.81 Hangars forestiers Papeete	9.000.000
			Total article 20	671.086.000				9.81 Logement aviation civile Moorea	5.000.000
30			Ouvrages portuaires					12.81 Bâtiment ORERO	73.500.000
			Opérations reportées (voir annexe 1)	246.736.000				27.81 Infirmerie Fare Huahine	14.000.000
			Total article 30	246.736.000				38.81 Abri frigo Rapa	2.000.000
40			Aménagements ruraux					82.82 Centre hémodialyse Mamao	23.000.000
	2.80		Programme aquicole éclosier Faaroa	52.000.000				Opérations reportées (voir annexe 1)	359.086.000
			Opérations reportées (voir annexe 1)	119.103.000				Total article 10	495.641.000
			Total article 40	171.103.000				Lotissements sociaux	
50			Ouvrages aéroportuaires			20		18.79 Lotissement Tahina Uturoa	8.324.000
			Opérations reportées (voir annexe 1)	237.454.000				Opérations reportées (voir annexe 1)	2.990.000
			Total article 50	237.454.000				Total article 20	11.314.000
51.01	60		Etudes générales					Total du chapitre 52.01	506.955.000
		11.81	Etudes des plans généraux d'aménagement	4.000.000				Acquisitions d'immeubles	
		13.81	Etudes diverses	5.000.000				Achats de terrains	
		20.81	Etudes service du plan	15.000.000				2.80 Marché Papeete	11.040.000
			Opérations reportées (voir annexe 1)	160.874.000				6.81 Gare routière	250.000.000
			Total article 60	184.874.000				14.81 Atoll Nego Nego	20.000.000
70			Lotissements sociaux					Opérations reportées (voir annexe 1)	183.246.000
			Opérations reportées (voir annexe 1)	16.261.000				Total article 10	464.286.000
			Total article 70	16.261.000				Réserves foncières	
80			Energies nouvelles			30		Opérations reportées (voir annexe 1)	44.164.000
	6.81		Poursuite opération Mataiva	8.120.000				Total article 30	44.164.000
			Opérations reportées (voir annexe 1)	32.214.000				Total chapitre 53.01	508.450.000
			Total article 80	40.334.000					

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts
54.01			Acquisition de matériel	
	10		Achat de matériel	
	15.79		Matériel prothésiste Marqueses santé	1.300.000
	3.80		Unité dialyse rénale	12.000.000
	20.80		Presse typo Heidelberg service éducation	1.700.000
	14.81		Groupe électrogène Uturoa	10.000.000
	17.81		Matériel exploitation et transformation bois	6.000.000
	28.81		Équipement centre dentaire Paea - santé	1.990.000
	29.81		Matériel sécurité incendie aérodromes territoriaux	10.000.000
			Opérations reportées (voir annexe 1)	79.174.000
			Total article 10	122.164.000
	20		Achat de véhicules	
	4.81		6 tracteurs type country avec broyeurs T.G.	32.000.000
	6.81		2 véhicules incendie aviation civile Huahine Moorea	4.000.000
			Opérations reportées (voir annexe 1)	4.676.000
			Total article 20	40.676.000
	30		Achat d'aéronef	
			Opérations reportées (voir annexe 1)	311.000
			Total article 30	311.000
	40		Achats divers	
			Opérations reportées (voir annexe 1)	3.750.000
			Total article 40	3.750.000
			Total du chapitre 54.01	166.901.000
60.01			Participation au capital des sociétés	
	32.80		S.A.E.M. Rangiroa	28.000.000
			Opérations reportées (voir annexe 1)	46.000.000
			Total du chapitre 60.01	74.000.000
62.01			Subvention aux organismes et œuvres privés	
	82.80		C.T.J.	4.000.000
	85.80		C.O.P.A.M.	3.000.000
	7.81		A.S. Tuamotu Gambier	5.000.000
			Opérations reportées (voir annexe 1)	45.565.000
			Total du chapitre 62.10	57.565.000

Chap.	Art.	Op.	Désignation	Crédits ouverts
63.01			Versement aux fonds spéciaux d'équipement	
	70.80		Développement du tourisme en milieu rural	100.000.000
			Total du chapitre 63.01	100.000.000
64.01			Subventions - Avances à des organismes et établissements publics	
	40.8		Subvention OTHS - Aide à l'habitat dispersé Tuamotu-Gambier	41.500.000
			Opérations reportées (voir annexe 1)	145.000.000
			Total du chapitre 64.01	186.500.000
			Total général des crédits ouverts	3.608.865.000

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3613 AA du 25 juin 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-50 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-50 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 83,2 millions de F CFP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'aménagement de l'aéroport de Nuku-Hiva.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 82-50 du 21 mai 1982 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 83,2 millions de FCFP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'aménagement de l'aéroport de Nuku-Hiva.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 165 FC du 19 mai 1982 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du même jour ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 71-82 en date du 21 mai 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 mai 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de 83.200.000 FCP (Quatre vingt trois millions deux cent mille francs CFP) soit la contre-valeur de 4.575.000 FF (Quatre millions cinq cent soixante quinze mille francs français) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'aménagement de l'aéroport de Nuku-Hiva.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget, les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3615 FT du 25 juin 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 9306 AA du 27 novembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-33 du 26 octobre 1981 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1981 ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq millions de francs CP (5.000.000 CFP) est attribuée à l'association sportive Manu Ura pour l'équipement de la salle omnisport de la commune de Paea mise à sa disposition.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01 A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 3640 FT du 28 juin 1982 accordant une subvention d'équipement à la SAEM Matairea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-55 du 21 mai 1982 portant modification du budget local 1982 et l'arrêté n° 3456 AA du 18 juin 1982 la rendant exécutoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'investissement de treize millions de francs CP (13.000.000 CFP) est accordée à la SAEM Matairea pour le financement du changement de fréquence de son réseau électrique à Huahine.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'équipement, chapitre 62.01, article 150, opération 1.82, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 3668 FT du 29 juin 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'institut territorial de la statistique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 116 FT du 12 janvier 1982, n° 745 FT du 10 février 1982 et 1503 FT du 17 mars 1982 accordant des versements à valoir sur subvention 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 473 ITSTAT du 7 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un quatrième versement de six millions six cent vingt mille deux cent cinquante francs (6.620.250 CFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à l'institut territorial de la statistique.

Art. 2.— Cette dépense est imputable au budget local au chapitre 43.01, article 95, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 3714 FT du 30 juin 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 165 FT du 13 janvier 1982, 837 FT du 16 février 1982 et 1349 FT du 10 mars 1982 ;

Vu la lettre n° 312-82 ag du 2 juin 1982 du président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Un quatrième versement de vingt six millions huit cent quarante cinq mille cinq cents francs CP (26.845.500 FCP) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982 est attribué à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 40, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 3715 FT du 30 juin 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'office des anciens combattants.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 143 OAC du 10 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 FCP) est accordé à l'office des anciens combattants et victimes de la guerre à valoir sur sa subvention de 1982.

Art. 2.— Cette dépense est imputable au budget local de fonctionnement au chapitre 43.01, article 20, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 3716 FT du 30 juin 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'office de la main d'œuvre.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 582 FT du 2 février 1982, 1737 FT du 25 mars 1982 et 2334 FT du 19 avril 1982 accordant des versements à valoir sur subvention 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre 2031 OMO du 22 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un quatrième versement de sept millions cinq cent quarante huit mille cinq cents francs (7.548.500 FCP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à l'office de la main d'œuvre.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 30, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 719 AM du 5 juillet 1982 accordant et supprimant des licences de la navigation charter.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1586 AM du 3 août 1979 relatif à la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1045 AM du 22 janvier 1980 accordant des licences de la navigation charter et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1455 AM du 13 juin 1980 et notamment son article 1er ;

Vu les avis émis par la commission de la navigation charter en ses séances du 23 mars 1981, 4 mars 1982 et du 14 mai 1982 ;

Vu les avis de la commission restreinte réunie les 10 et 28 mai 1982 ;

Sur rapport du chef du service des affaires maritimes ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— Sont retirées, à la demande de leur titulaire, les licences accordées par les arrêtés n° 1045 AM et 1455 AM susvisés à :

- M. Humbert pour le navire Triumph (charter à voile),
- M. Brotherson pour le navire Miss Moorea (pêche sportive).
- M. Corteel pour le navire Mariposa (charter à voile).

Art. 2.— La licence de la navigation charter (pêche sportive) est accordée à :

- Mme Richard de Chicourt pour le navire Miss Moorea.

La propriétaire de ce navire immatriculé en Polynésie française bénéficie des dispositions de l'article 5.1.1. de la délibération n° 79-56 susvisée et, à ce titre, est dispensé du droit annuel de la navigation charter.

Art. 3.— La licence de la navigation charter (pêche sportive) est accordée à :

- M. Olson pour le navire Te Aratai II.

Le propriétaire résidant en Polynésie et important le navire ci-dessus, bénéficie des dispositions de l'article 5.1.2. de la délibération n° 79-56 susvisée et, à ce titre, est exonéré des droits douaniers, mais est astreint au paiement du droit annuel de la navigation charter (coefficient égal à 1,2). Il est tenu en outre de pratiquer la navigation charter dans le territoire pendant au moins 5 ans.

Art. 4.— La licence de la navigation charter (charter à voiles) est accordée à :

- Société Slomer pour le navire Bernic II.

Ce navire français étant immatriculé en métropole, son armateur bénéficie, au titre des dispositions de l'article 5.2 de la délibération n° 79-56 susvisée, du régime douanier de l'admission temporaire pendant la durée de validité de la licence, mais il est soumis au paiement du droit annuel de la navigation charter (coefficient égal à 1,5).

Art. 5.— Le chef du service des affaires maritimes, le chef du service des douanes, le directeur des polices urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ERRATUM à l'arrêté n° 3370 BS du 16 juin 1982 portant répartition exceptionnelle entre les communes au titre de l'exercice 1982 des crédits du fonds intercommunal de péréquation destinés aux constructions scolaires (paru au JOPF n° 18 du 30 juin 1982, page 427).

Au lieu de (dans les colonnes) :

Teva I Uta grosses réparations Mairipehe	4.000.000
--	-----------

Lire (dans les colonnes) :

Teva I Uta grosses réparations Mairipehe	4.900.000
--	-----------

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3491 EL du 21 juin 1982.— M. Bovy Christian, inspecteur des impôts est chargé de l'intérim des fonctions de chef du service des domaines et de l'enregistrement à compter du 24 juin 1982 et pour la durée du congé de M. Allain Yvonnice.

Par décision n° 3539 PEL du 23 juin 1982.— M. Eric Morvan, attaché de préfecture est nommé pour compter du 21 juin 1982, chef de cabinet du secrétaire général, en remplacement de M. Jean-José Bastista, titulaire d'un congé administratif.

Par arrêté n° 3575 PEL du 24 juin 1982.— M. Sacault Freddy, agent contractuel de 2e catégorie, 6e échelon est affecté au secrétariat général en qualité de chargé de mission, à compter du 2 août 1982, en remplacement de M. Patrick Bremener.

Imputation budgétaire : inchangée.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 4469 PEL du 10 avril 1980.

*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 705 AA du 24 juin 1982.— L'arrêté n° 1229 AA du 28 mars 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Taa'iti Hanga Tamariki Paumotu est annulé.

Par arrêté n° 706 AA du 24 juin 1982.— L'arrêté n° 1588 AA du 29 juillet 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association hippique d'encouragement à l'élevage est annulé.

*
*

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DE LA COORDINATION

Par arrêté n° 3373 BPC du 16 juin 1982.— Délégation est donnée à M. Roger Gloaguen, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à l'effet de signer les arrêtés portant attribution, dans le cadre de sa circonscription, des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (FADIP) au titre :

- de la dotation des chefs de subdivision (titre IV des statuts du FADIP)
- de l'aide à la revitalisation des archipels (titre IV du règlement-intérieur du FADIP).

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3374 BPC du 16 juin 1982.— Délégation est donnée à M. Philippe Bergès, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer les arrêtés portant attribution, dans le cadre de sa circonscription, des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du fonds

d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (FADIP) au titre :

- de la dotation des chefs de subdivision (titre IV des statuts du FADIP)
- de l'aide à la revitalisation des archipels (titre IV du règlement-intérieur du FADIP).

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3375 BPC du 16 juin 1982.— Délégation est donnée à M. Jacques Denis Drollet, chef de la subdivision administrative des îles Australes, à l'effet de signer les arrêtés portant attribution, dans le cadre de sa circonscription, de subventions de l'Etat imputables sur les ressources du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (FADIP) au titre :

- de la dotation des chefs de subdivision (titre IV des statuts du FADIP)
- de l'aide à la revitalisation des archipels (titre IV du règlement-intérieur du FADIP).

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté.

* * *

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 3428 CAB/DPC du 18 juin 1982.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le vendredi 18 juin 1982, au R.I.M.A.P., à 9 heures.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - Le capitaine Duplessier, directeur de la protection civile, | Président |
| - Docteur Vacherot, | Membre |
| - M. Galtaud, | » |
| - M. Jamet, | » |
| - M. White, | » |

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 82-51 du 28 juin 1982 accordant les dispositions relatives aux manifestations traditionnelles du "juillet 1982", ayant pour cadre la commune de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment les articles L 131-1 à L 131-5 ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1981 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969, modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969, relatives à la réglementation générale de la police de la circulation routière, rendues exécutoires par l'arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 ;

Vu l'arrêté municipal n° 79-104 du 11 juillet 1979 réglementant l'usage des haut-parleurs pendant les fêtes du 14 juillet dans l'enceinte des baraques foraines ;

Vu la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "office territorial d'action culturelle" (Te Fare Tauhiti Nui), rendue exécutoire par arrêté n° 8233 AA du 30 octobre 1980 ;

Vu l'avis du conseil municipal consulté en sa séance du 25 juin 1982 ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— A la demande de M. le secrétaire général de l'office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.), sont prévues et autorisées sur le territoire de la commune de Papeete, les manifestations sportives et folkloriques, culturelles ou artistiques, objet du programme porté en annexe 1 ci-joint. (1)

Les lieux publics tels que rues, jardins et places publics, berges et rade seront mis à la disposition de l'O.T.A.C., pour lui permettre un déroulement normal de ces manifestations, et dans les conditions prévues à ce programme.

Art. 2.— Le stationnement des véhicules qui demeure interdit sur le terre-plein central du boulevard Pomare sera toléré le long du bas-côté de ce terre-plein.

Le stationnement sur les trottoirs des rues, boulevards ou avenues, demeure interdit.

Art. 3.— Les véhicules de transport en commun devront respecter l'itinéraire de leur service officiel et stationner aux points d'arrêt prévus.

Art. 4.— Des mesures de déviation et d'arrêt momentané de la circulation seront mises en place et annoncées par voie de communiqué.

Art. 5.— Les marchands ambulants pourront, dans la limite des places disponibles, exercer leur commerce sur les emplacements des parkings numérotés adjacents au monument du Général de Gaulle et à l'O.T.A.C., et moyennant l'acquittement des droits de voirie correspondants.

Art. 6.— Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des baraques foraines sont fixés conformément au tableau porté en annexe 2 ci-joint.

A la demande du groupement des forains, une prolongation d'ouverture des baraques pourra être accordée par le maire.

Art. 7.— Il est mis en place une commission de contrôle des baraques foraines par M. le maire et composée de :

- cinq conseillers municipaux
- deux représentants des tenanciers de baraques
- le représentant du conseil d'administration de l'O.T.A.C.
- le représentant du port autonome
- le chef du service des travaux municipaux ou son représentant

Cette commission est chargée de la surveillance de la conformité des installations mises en place. Elle pourra entendre toutes personnes compétentes et prendre toutes mesures urgentes.

Le non-respect par les tenanciers de ces baraques des horaires fixés, et de toutes autres mesures en matière de sécurité, de tranquillité ou d'ordre public, entraînera la fermeture de ces baraques.

Art. 8.— Les restaurants, bars, dancings et snacks situés dans la commune de Papeete, pourront rester ouverts jusqu'à 3 heures les samedi 10, dimanche 11, mercredi 14, samedi 17, dimanche 18, samedi 24 et dimanche 25 juillet 1982.

(1) Le programme officiel du Tiurai peut être consulté à l'O.T.A.C.

Ces mêmes établissements pourront rester ouverts jusqu'à l'aube du jeudi 15 juillet 1982.

Art. 9.— Le chef du service des travaux municipaux, le chef du service de la police municipale et le directeur des polices urbaines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1982.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Vu le 1er juillet 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques LAMBERT.

ANNEXE N° 2 à l'arrêté municipal n° 82-51 du 28 juin 1982

JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES BARAQUES FORAINES

OUVERTURE		FERMETURE	
Vendredi	9 juillet 1982 à 10 H	Samedi	10 juillet 1982 à 03 H
Samedi	10 juillet 1982 à 09 H	Dimanche	11 juillet 1982 à 03 H
Dimanche	11 juillet 1982 à 09 H	Lundi	12 juillet 1982 à 02 H
Lundi	12 juillet 1982 à 15 H	Mardi	13 juillet 1982 à 03 H
Mardi	13 juillet 1982 à 08 H	Mercredi	14 juillet 1982 à 03 H
Mercredi	14 juillet 1982 à 08 H	Jeudi	15 juillet 1982 à 02 H
Jeudi	15 juillet 1982 à 08 H	Vendredi	16 juillet 1982 à 02 H
Vendredi	16 juillet 1982 à 15 H	Samedi	17 juillet 1982 à 03 H
Samedi	17 juillet 1982 à 09 H	Dimanche	18 juillet 1982 à 03 H
Dimanche	18 juillet 1982 à 09 H	Lundi	19 juillet 1982 à 02 H
Lundi	19 juillet 1982 à 15 H	Mardi	20 juillet 1982 à 02 H
Mardi	20 juillet 1982 à 15 H	Mercredi	21 juillet 1982 à 02 H
Mercredi	21 juillet 1982 à 15 H	Jeudi	22 juillet 1982 à 02 H
Jeudi	22 juillet 1982 à 15 H	Vendredi	23 juillet 1982 à 02 H
Vendredi	23 juillet 1982 à 15 H	Samedi	24 juillet 1982 à 03 H
Samedi	24 juillet 1982 à 09 H	Dimanche	25 juillet 1982 à 03 H
Dimanche	25 juillet 1982 à 09 H	Lundi	26 juillet 1982 à 02 H

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES DU VENT

AVENANT n° 3733 IDV.AU du 1er juillet 1982 - avenant n° 1 à la décision n° 9880 IDV.AU du 21 décembre 1981 autorisant la réalisation par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) d'un lotissement social dénommé *Te Puhapa*, à Paea - P.K. 20,600 - côté montagne.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44

du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la décision n° 9880 IDV.AU du 21 décembre 1981 autorisant la réalisation du lotissement social *Te Puhapa* à Paea (1ère tranche) ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la SETIL pour le compte de l'O.T.H.S., en vue de la réalisation de la 2e tranche du lotissement social *Te Puhapa* ; demande reçue au service de l'aménagement du territoire le 19 avril 1982 et enregistrée sous le n° 1450 ;

Vu l'avis du maire de Paea en date du 5 avril 1982 ;

Vu l'avis du chef du service de l'éducation en date du 23 avril 1982 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 10 mai 1982 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 3 mai 1982 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique du 26 mai 1982 ;

Vu la correspondance n° 2124 SLR/NT de la S.E.T.I.L. du 2 juin 1982 et relative aux plans d'exécution de l'extension de la station d'épuration du lotissement voisin de la caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire.

Décide :

Article 1er.— L'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) ayant comme mandataire la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.), est autorisée à réaliser la 2e tranche du lotissement social dénommé *Te Puhapa* à Paea - P.K. 20,600 - côté montagne.

Cette tranche comprendra vingt (20) lots sur lesquels seront édifiés vingt (20) logements individuels, à simple rez-de-chaussée, destinés à la location-vente et répartis de la manière suivante :

- 10 logements du type F 3 ;
- 10 logements du type F 4.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-après 3 et suivants.

Art. 2.— Dossier du lotissement.

Le dossier pris en considération comprend les documents établis par la S.E.T.I.L. et enregistrés à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, sous le n° 81-840 le 21 avril 1982, à savoir :

- Plan de situation (plan n° 100)
- Plan d'implantation (plan PEO 603)
- Plan des voies et réseaux divers (plans n° 205 a - 206 a - 207 a - 208 et 209)
- Plans des logements de type F 3 (plans PEO 630 et PEO 632 à 636)
- Plans des logements de type F 4 (plans PEO 640 et PEO 642 à 646)

Art. 3.— Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les différents réseaux d'évacuation des eaux devront être suffisamment dimensionnés, afin que celles-ci ne puissent causer de dégâts.

Une protection particulière devra être mise en place sur la rivière, au droit de l'exutoire. Le ruisseau devra être curé régulièrement.

Art. 4.— Assainissement des eaux usées (station d'épuration).

L'assainissement des eaux usées de l'ensemble du lotissement "Te Puhapa" se fera par la station d'épuration agrandie du lotissement de la C.P.S. L'extension de la station d'épuration sera réalisée suivant les plans déposés de la CGEE-ALSTHOM agréés par le service d'hygiène et de salubrité publique.

Le poste de relèvement des effluents traités sera équipé de trois (3) pompes de 20 m³/heure, afin d'avoir une pompe de secours pendant le débit de pointe.

La chloration des effluents traités devra être prévue avant leur rejet dans le lagon. Ce rejet sera amélioré en augmentant la diffusion desdits effluents et en l'éloignant du rivage jusqu'à la zone la plus profonde.

En tout état de cause, la qualité hygiénique du rejet sera telle que l'effluent, après chloration, devra être exempt des germes pathogènes (se conformer à la circulaire du 4 novembre 1980 relative aux conditions de détermination de la qualité minimale d'un rejet - JORF du 29 novembre 1980).

Une copie du contrat d'entretien devra être fournie au service d'hygiène.

Art. 5.— Réseau incendie.

Le réseau incendie de l'ensemble du lotissement sera composé de poteaux normalisés, équipés d'une sortie de 100 mm et de deux (2) sorties de 70 mm, raccordés à une canalisation de 110 mm capable de fournir un débit de 1.000 litres/mn, sous une pression dynamique de 1 bar.

L'implantation de ces poteaux sera telle que chaque logement en soit réellement éloigné de 200 mètres, au maximum.

Art. 6.— Réseau électrique.

Le dossier technique devra être complété par le plan du réseau d'adduction électrique qui sera soumis au service de l'équipement et compatible avec le réseau général de l'électricité de Tahiti.

Art. 7.— Cahier des charges - Dossier complété.

Le cahier des charges correspondant et le dossier à compléter en fonction des articles ci-dessus seront soumis à approbation avant toute demande de certificat d'achèvement des travaux.

Art. 8.— Communication au public.

Le présent avenant et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- . de la mairie de Paee
- . et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 1er juillet 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des
îles du Vent,
J. LAMBERT.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 15 juillet au 31 juillet 1982 inclus.

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,65
Suisse.	1 franc suisse	59,28
Italie.	100 livres	9,03
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	126,04
Australie.	1 dollar	128,06
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	92,94
Canada.	1 dollar canadien	98,07
Hong-Kong.	1 dollar	21,31
Singapour.	1 dollar	58,53
Fidji.	1 dollar	134,39
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	50,51
Pays-Bas.	1 florin	45,79
Suède.	1 couronne suéd	20,45
Norvège.	1 couronne norv.	19,76
Danemark.	1 couronne dan.	14,61
Autriche.	1 schilling	7,18
Espagne.	1 peseta	1,11
Portugal.	1 escudo	1,48
Japon.	100 yens	49,23
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	217,09

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE - Mois de juin 1982

Base 100 : Décembre 1980

INDICE GENERAL :	124.0
- Alimentation	126.6
- Produits manufacturés	122.0
. dont habillement	118.1
. autres produits manufacturés	122.8
- Services	124.8

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

C O M M U N I Q U E

relatif à la cinquième charge de notaire.

Par requête en date du 25 mai 1982 adressée au procureur général près la cour d'appel, M. Patrick Révaut a fait acte

de candidature pour occuper la cinquième charge de notaire créée par délibération n° 82-31 du 1er avril 1982.

Le premier président de la cour d'appel a nommé M. Jean Juppé, conseiller à la cour d'appel en qualité de rapporteur chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant et de faire rapport devant la commission prévue à l'article 77 du décret modifié 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française.

Papeete, le 15 juin 1982.

Le procureur général p.i.,
Georges AMADÉO.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française, il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Teheiuira a Patiahia marié avec Hapai Hitoti décédé à Bora Bora ;
- et de Tapeta a Patiahia née le 26 août 1914 à Anau Bora Bora, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, Avenue Bruat.

Le curateur p.i.,
Ch. BOVY.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française, il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Paheroo Tekehuteura a Raufaki, en son vivant domicilié à Faaa, né à Kaukura (Tuamotu) le 27 janvier 1915, veuf de Mme Mariana Manaia, décédé à Papeete, Rue des Poilus Tahitiens le 21 juillet 1981,
- lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, Avenue Bruat.

Le curateur p.i.,
Ch. BOVY.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Opérations cadastrales effectuées en application des arrêtés n° 1534 AA du 2 avril 1975 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975 et n° 5665 AA du 1er octobre 1976 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-116 du 14 septembre 1976.

Les propriétaires de terrains situés sur le village de Pouheva, commune de Makemo, sont avisés que les travaux cadastraux seront entrepris au plus tôt le 15 septembre 1982. Cette zone

fera l'objet d'une délimitation par les agents du service du cadastre, conformément à la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-116 du 14 septembre 1976.

Des procès-verbaux de délimitation faisant état des titres présentés seront signés par le propriétaire selon la procédure habituelle.

Papeete, le 5 juillet 1982.

Le chef du service du cadastre,
J. PAYS.

PARAU FAAARARAA

Na roto ina faaueraa mana numera 1534 AA e numera 5665 AA o te 2 no eperera et te 1 no atopa 1975 a te apooraa rahi o te fenua nei,

Te faara hia tu nei te mau fatu o te mau fenua e vai i roto i te oire o POUHEVA, motu no Makemo, e rave hia mai te 15 no tetepa 1982 e te mau taata taniuniu fenua o te Hau, te tao-tiaraa fenua i roto i to outou oire.

Ia tia'tu outou i mua i te mau feia taniuniu fenua i roto i to outou oire.

Ia tia'tu outou i mua i te mau feia taniuniu fenua a te Hau tei faataa hia no teie ohipa mai te afai atu i ta outou mau parau fatu raa fenua.

Te raatira piha toroa,
J. PAYS.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 1er juin 1982 :

N° 82-436-1 IDV/A, Mme Hortense Laux, la parcelle A de la terre Teiriiri 1 à Punaauia - P.K. 11 - côté montagne, 1 salle de couture ;

N° 82-444-1, M. Petea Tauru, une parcelle (parcelle B) dépendant du morcellement de la parcelle A de la terre Moa-natoofa à Papara - P.K. 35,500 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 82-474-1, Mme Suzanne Brinckfieldt, le lot n° A 7 du lotissement Teana O Te Arioi à Papara - P.K. 35 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 82-486-1, Mme Tau Avaepii née Tevaeaerai, une parcelle de la terre Teauhau à Toahotu - P.K. 5,500 - côté montagne - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 82-501-1, Mme Marie-Laure Le Prado, M. Philippe Tagaroa, une parcelle de la parcelle A de partie du lot n° 1 du lot 2 de la parcelle C de la terre Atitevaeva (section M - parcelle n° 79) à Arue - route Tefaaaroa - quartier Teana, 1 maison d'habitation ;

N° 82-516-1, Mlle Delphine Cheung Yu Hen, le lot n° 2 dépendant du plan de partage des terres Atitupua - Tefarenaonao et Teurua à Tautira - P.K. 15 - côté mer commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-526-1, M. et Mme Alain Febvre, le lot 50 D du lotissement "Les Lotus" à Punaauia, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 4 juin 1982 :

N° 82-253-3 IDV/A, M. G. Fenelon pour le compte de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (O.R.-S.T.O.M.), un terrain sis à Arue - Arahiri, extension des services administratifs de l'O.R.S.T.O.M.;

N° 82-427-1, M. Patrick Tournier Cantamessa, le lot n° 14 dépendant du partage des terres Arevareva et Vahiapa (domaine A. Juventin) à Faaa - bordure de route de Pamatai, 1 maison d'habitation;

N° 82-438-1, M. Porou dit Nicolas Tuhiva, le lot n° 2 dépendant du plan de partage d'une partie de la terre Titau à Faaa - P.K. 5 - côté montagne - route St Hilaire, 1 maison d'habitation;

N° 82-480-1, M. et Mme Iotua Tapi, le lot n° C du lotissement Thérèse Butscher à Mahina - Pointe Vénus, 1 maison d'habitation;

N° 82-493-1, M. Emmanuel Tunutu, le lot n° 8 du lotissement Rose Moana à Faaa, 1 mur de soutènement et clôture;

N° 82-504-1, M. et Mme André Cheung, une parcelle dépendant de la parcelle B du lot 1 du partage des terres Vaipohe - Tahutumu à Punaauia - P.K. 16 - côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 82-505-1, M. Jean-Louis Tracqui, le lot n° 152 - lot A - du lotissement Erima (section H - parcelle n° 93) à Arue, 1 maison d'habitation;

N° 82-508-1, M. et Mme B. Philippon, le lot n° 148 - lot A - du lotissement Erima (section H parcelle n° 89) à Arue, 1 maison d'habitation;

N° 82-510-1, M. Philippe Pavauau, le lot n° 17 du morcellement du lot 22 (partie) du domaine de Pamatai à Faaa - face école de Pamatai, 1 maison d'habitation;

N° 82-527-1, M. Joseph Lang, une parcelle de la terre Farape - Papamiaroa 2 à Punaauia - P.K. 16,800 - côté montagne, modification de distribution intérieure d'1 maison existante;

N° 82-531-1, Mme Régine Coutet, le lot n° 29 du lotissement Hitiura à Pirae, 1 villa d'habitation;

N° 82-532-1, M. Jacques Martineau, le lot n° 129 du lotissement Vetea II à Pirae, 1 piscine;

N° 82-533-1, M. Jean-Paul Chungues, le lot n° 11 du lotissement Hitiura à Pirae, 1 maison d'habitation;

N° 82-534-1, M. et Mme Benjamin Tchang, le lot n° 2 dépendant du partage de la terre Purua à Pirae - vallée Nahoata, 2 maisons d'habitation jumelées;

N° 82-535-1, Mme Anne-Marie, Annick Adam, le lot n° 12 du lotissement Hitiura à Pirae, 1 maison d'habitation;

N° 82-536-1, M. Jean-Paul Chungues, le lot n° 10 du lotissement Hitiura à Pirae, 1 maison d'habitation;

N° 82-537-1, M. Robert Malateste, la parcelle A 2a détachée du lot A 2 dépendant de la terre Atituarai à Teahupoo - 100 m environ après la mairie - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 8 juin 1982 :

N° 82-463-1 IDV/A, M. Emile Taharia, la parcelle E du plan de partage de la terre Opuura (propriété de M. Tehahe Domingo) à Papara - P.K. 34,100 - côté mer, 1 maison d'habitation;

N° 82-478-1, Mme Tipapa dite Pori Ruaroo, le lot n° 1 du plan de partage de la terre Ahototaea 1 à Papeari - P.K. 51,800 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation;

N° 82-485-1, M. Davida Pito, une parcelle de la terre Niau à Papenoo - P.K. 15 - côté montagne - vallée Faaripo - commune de Hitiara O Te Ra, 1 maison d'habitation;

N° 82-494-1, Mme Eliane Atger, la parcelle D dépendant du plan de partage du lot n° 5 du partage d'une partie du domaine Atger et de la terre Temaurai à Papenoo - P.K. 15 côté montagne - commune de Hitiara O Te Ra, 1 maison d'habitation;

N° 82-539-1, Mme veuve Constance Aumérat, le lot n° 1 du plan de partage de la terre Rufati à Mahina - en face de la mairie, agrandissement d'1 maison d'habitation (ajout 1 chambre + salle d'eau);

N° 82-542-1, Mme Jacqueline Crawford, le lot n° 141 - lot A - du lotissement Erima (section H parcelle n° 82) à Arue, 1 maison d'habitation;

N° 82-553-1, Mlle Sylvie Couraud, une parcelle formant partie du lot 9 parcelle 3 (partie) des terres Ofairuro - Pavete à Teavaro - Temae - près de Ravello - commune de Moorea Maiao, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 11 juin 1982 :

N° 81-1011-2 IDV/A, M. Michel Moevai, le lot n° 84 du lotissement Aute II à Pirae, extension d'1 maison (ajout salle de bain et terrasse couverte);

N° 82-277-2, M. Cyrille Dauphin, la parcelle n° 3 détachée de la propriété de M. Arthur Shilson (lot n° 15 du lotissement Hitiura) à Pirae - Hamuta, 1 maison d'habitation;

N° 82-304-3, M. le président du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de la Polynésie française, une parcelle de la terre Ataitepo 1 et 2 à Papeari - près de l'école primaire - commune de Teva I Uta, 1 maison de réunion;

N° 82-392-1, M. Edouard Hamblin, une parcelle détachée du lot C de la terre Farehi 1 à Punaauia - P.K. 13,100 - côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 82-452-2, M. Léon Siquin, une parcelle formant partie d'une concession maritime et de la terre Tapoiraulhi à Paea - P.K. 26,700 - côté mer, 1 maison d'habitation;

N° 82-470-1, Mlle Jeanne Lane Yeung, le lot n° 2 des terres Haamatua 1 et Teruato (parcelle A) à Papara - face de la station service Mobil, 1 maison d'habitation;

N° 82-471-1, M. Teihotaata Paraurahi, le lot n° D 13 du lotissement "Résidences de Vahoata" à Mataiea - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation;

N° 82-477-1, M. Tutu Terilivaea Vahapata, le lot n° 16 du lotissement Tehaamatai à Papara - P.K. 39,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 82-552-1, M. Bernard Andreis, la parcelle C du morcellement de la terre Tetoaraa (plan parcellaire n° 55) à Afaahiti près de la boulangerie - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation;

N° 82-556-1, M. Antonio Teissier, une parcelle du lot A de la terre Paparau à Punaauia - P.K. 13,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 82-558-1, M. Moerii Toromona, la parcelle A 1 du plan de partage de la terre Temaire Amatahiapo I Tai à Afareaitu - Maatea - quartier Puarai - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation;

N° 82-559-1, M. Moehau Pahea, une parcelle de la terre Paihaumatai à Tautira - P.K. 13,300 - côté mer - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation;

N° 82-562-1, M. Yves Kuo, le lot n° 27 du lotissement Hitiura à Pirae, 1 villa d'habitation.

Permis délivrés le 15 juin 1982 :

N° 82-379-1 IDV/A, M. Pierre Lissau, le lot n° 67 du lotissement Aute II à Pirae, 1 maison d'habitation;

N° 82-385-2, Mme Eliane Tuianu Le Gayic épouse Sylvestre, le lot n° 3 dépendant de la terre Ariitu 3 à Punaauia - P.K. 8 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-425-2, M. Roland Fermond, le lot n° 22 - ilot G - du lotissement Erima (section I parcelle n° 50) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-433-1, M. Gilbert Veyssière, une parcelle de la terre Marutaata à Haapiti - côté mer - commune de Moorea-Maiao, 1 bungalow ;

N° 82-472-1, M. et Mme André/Mireille Hauata (née Tehanupaioura), une parcelle du lot H du plan de partage de la terre Tuturi à Tiarei - P.K. 25,800 côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-503-2, Mme Tokahi Teavai, une parcelle dépendant de la parcelle B du lot n° 4 de la terre Teharoto à Temae - près de l'aéroport - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-545-1, M. Antonio Caisson, le lot n° 2 dépendant du plan de la terre Tepohue VII à Pirae - P.K. 2,400 - près école Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 82-551-2, M. Benjamin Raveino, le lot n° 13 issu du morcellement d'une parcelle de la propriété Kennedy à Paea - P.K. 27,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-557-1, M. Ten Sang Won Tehay, le lot n° 189 - ilot A - du lotissement Erima (section H - parcelle n° 130) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-560-1, M. Pierre Keck, une parcelle dépendant du lot n° 4 issu du partage judiciaire de la terre Faahu et du domaine Mahutatua à Paea - vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 82-564-1, M. Hubert Maria Manoha, le lot n° 6 du lotissement Moanarama (1ère tranche) à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 82-567-1, M. François Penilia Y Perella, le lot n° 75 du lotissement Moanarama (3e tranche) à Mahina, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 18 juin 1982 :

N° 82-464-2 IDV/A, M. André Ji Ping Siao, une parcelle dépendant du lot n° 2 de la terre Teapua (section B - parcelle n° 7) à Arue - près du restaurant "Dahlia", 1 mur ;

N° 82-507-1, M. et Mme Marcel Marius Roustant, la parcelle B de la terre Tiamao à Papara - P.K. 29 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-515-1, M. Jean-Pierre Tom Sing Vien, une parcelle de la terre Tinifaro à Mahaena - P.K. 32,800 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-519-1, Mme veuve Adèle Piehi, la parcelle G dépendant du lot n° 2 faisant partie de la propriété Taputuarai anciennement dénommée propriété Bonnet à Punaauia - P.K. 8,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-521-1, M. Raymond Ahuroa, le lot n° 2 de la parcelle A de la terre Atitoo I à Papara - P.K. 38,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-522-1, Mme Tetuanui Tuaiva épouse Keane, une parcelle de la terre Farerua à Papeari - P.K. 54 côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-524-1, M. Emilio Topa, une parcelle de la terre Pipinui II à Tiarei - P.K. 30,100 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-528-1, MM. Jean-Claude et Charles Laille, une parcelle détachée du lot n° 2 de la terre Tahipu 3 (partie) - (section K - parcelle n° 242) à Arue - P.K. 4,900 - côté montagne, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 82-570-1, M. Thierry Vardon, le lot n° 67 du lotissement Maire-Nui à Tautira - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1224-6, Mme Nguyen Ngoc Tran, la parcelle A2 du lot n° 6 de la terre Teuruaeva à Faaa - P.K. 6,400 - côté montagne, 1 pharmacie et cabinets médicaux.

Permis délivrés le 22 juin 1982 :

N° 80-239-2 IDV/A, La société Vaipoopoo, le lot n° 4 de la terre Vaipoopoo à Arue - P.K. 5,500 près de la mairie, modification des aménagements intérieurs (rez-de-chaussée et 1er étage) ;

N° 81-1108-4, M. Karl Wohler, le lot 5 dépendant de la parcelle B du lot n° 2 de la terre Tepataai à Punaauia - P.K. 10,100 - côté montagne, 1 garage ;

N° 82-254-2, M. Eugène Krause, une parcelle dépendant du lot A de la terre Iripau 1 à Punaauia - P.K. 12,400 - côté mer, modification d'implantation ;

N° 82-502-1, M. Roger Teriieroo, le lot n° 10 du plan de partage de la terre Tepaae 2 à Hitiaa - P.K. 38,600 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-509-1, M. et Mme Bjarn Drollet, la parcelle A détachée du lot n° 5 du plan de partage des terres Manunu, Oturau, Tiatiamaaire et Matiehani à Papara - près du pont de Taharuu, 1 maison d'habitation ;

N° 82-513-1, M. et Mme Tetu Haumani, une parcelle de la terre Tetii-Raipoua ou Tetiitii-Raipoua à Hitiaa - P.K. 34,800 côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-555-1, M. Pou Tah, une parcelle de la parcelle n° 1 des terres Panoo - Ahuru à Hitiaa - P.K. 37,100 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-572-1, Mme Merris Hudry née Salmon, le lot n° 2' du plan de morcellement d'une partie de l'ancienne propriété Grand (ancien domaine Pater) et le surplus de l'ancienne propriété Walker à Pirae - route Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation ;

N° 82-573-1, M. Alain Goudissard, le lot n° 12 du lotissement Richard Tirao à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 82-576-1, Mme Chantal Llaona, la parcelle A du lot n° 30 de la terre Atihiva à Afaahiti P.K. 4 - côté mer - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-596-1, M. et Mme Alphonse dit Fanfan Mai, le lot n° 7 du lotissement Mataoa à Papara, 1 mur de clôture.

Permis délivrés le 25 juin 1982 :

N° 81-864-3 IDV/A, M. et Mme Lui Fou Yuen dit Atoni, la parcelle B de la terre Taravaapua à Maharepa - Teavaro - Teaharoa - Moorea - Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-155-3, M. Guillaume Pihahuna, une parcelle de la terre Apea 3 à Papara - P.K. 35,400 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-368-1, M. Roo Bellais, une parcelle de la terre Touhi 4 à Punaauia - P.K. 12,400 - côté montagne - face de l'école Manotahi, agrandissement d'1 maison (ajout 2 chambres avec salle d'eau et W. C.) ;

N° 82-388-4, M. le maire de la commune de Faaa, dans l'enceinte du complexe scolaire Haereraaroa à Faaa, 2e tranche de l'école primaire Haereraaroa (5 classes + clôture + sanitaires + salle polyvalente) ;

N° 82-409-2, Mlle Marie Hoata, le lot n° 4 de la terre Teniuoviri à Haapiti - Varari près du temple mormon - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-451-4, M. le chef du service de l'équipement mandataire du ministère de l'éducation, dans l'enceinte du C.E.S. à Papara, extension du CETAD (2 salles de classes + 1 atelier) ;

N° 82-511-3, M. Alain Jamet mandataire de l'association "Les témoins de Jehovah", une parcelle de la terre Tearama dépendant de la propriété Miri Rei (ancien domaine Stergios) à Paea - P.K. 25 - côté montagne, 1 immeuble mixte;

N° 82-538-1, M. et Mme Césaire Guilloux, la parcelle A 1 du lot 3 des terres Iriti 1 et 3 à Pirae rue F. Gadiot - près hôtel Heiata, extension d'1 maison (ajout 2 chambres + 1 séjour + 2 salles d'eau + 1 cuisine + 1 terrasse);

N° 82-540-1, M. et Mme Richard Roi, le lot 23 B du lotissement "Résidence Ilikai" à Papara, 1 maison d'habitation;

N° 82-579-1, Mme Marcelle Faauru, une parcelle dépendant de la parcelle C de la terre Potaa à Mahina - près du "curios Mahina", 1 maison d'habitation;

N° 82-580-1, Mlle Manette Amaru, le lot n° 5 du plan de partage de la terre Atifau I et II à Papetoai - quartier Amaru - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation;

N° 82-581-1, M. René Varet, le lot n° 55 du lotissement Moanarama (3e tranche) à Mahina, 1 maison d'habitation;

N° 82-585-1, M. Temanava Ehumoa, la parcelle B2a du partage de la parcelle 5 C du lot b de la terre Matatia à Punaauia P.K. 10,560 - côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 82-587-2, M. et Mme Jonas/Marie-Claude Teritehau, le lot n° 4 dépendant du partage de la terre Patahuae à Faaa - cité de l'air - P.K. 5,400 - côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 82-589-2, M. Daniel Tekurare, le lot B du plan de partage de la parcelle A du partage judiciaire du lot n° 11 du domaine de Pamatai à Faaa - derrière le magasin Henriette Pamatai, 1 maison d'habitation;

N° 82-590-1, M. Bernard Aitamai, le lot n° 7 du plan de partage de la parcelle A de la terre Tainuu 2 à Punaauia P.K. 12 - côté mer - près de l'église St Etienne, 1 maison d'habitation;

N° 82-591-1, M. Honc Kong Pang Fou, la parcelle A du lot n° 6 dépendant des terres Tepatai dite aussi Papeonohu - Matahiva et Atitepua à Punaauia - P.K. 16,700 - côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 82-593-1, M. Christian Tuiho, une parcelle dépendant du lot n° 1 de la terre Faafaa II (lot n° 1) à Punaauia - P.K. 16,100 - côté mer, 1 maison d'habitation;

N° 82-612-1, M. Tataroroari Marc Tuheia, le lot n° 14 du lotissement Moanarama (2e tranche) à Mahina, 1 maison d'habitation;

N° 82-615-1, M. Opeta Raapoto, le lot n° 168 du lotissement Maire Nui à Tautira - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 29 juin 1982 :

N° 81-1125-2 IDV/A, M. Thierry Hars, le lot n° 200 - ilot A - du lotissement Erima (section H parcelle n° 141) à Arue, extension d'1 maison d'habitation (ajout d'1 garage);

N° 82-362-1, M. Alain Baudouin, le lot n° 14 du lotissement Haumaru à Afaahiti - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation;

N° 82-416-2, M. Arthur Amaru, une parcelle de la terre Paepaemahana I à Faone - P.K. 43,950 - côté montagne commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation;

N° 82-459-3, M. William Siao, le lot n° 81 du lotissement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaru à Punaauia, 1 abri pour engins, 1 bureau + réserve pour pièces;

N° 82-584-1, M. Paari à Paari, une parcelle de la terre Tauraurafara (partie) à Tiarei - P.K. 25,050 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation;

N° 82-610-1, M. Wuytack U, le lot n° 3 du lotissement Moanarama à Mahina, 1 mur de soutènement;

N° 82-614-1, Mme France Lecourtois née Teave, le lot n° 5 du plan de partage des lots A et F de partie des terres Faa et Raumanu à Punaauia - P.K. 15,800 - près de la station Mobil Raumanu, 1 maison d'habitation.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS n° 7-82 AU.ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. René Loridan, directeur par intérim de l'office des postes et télécommunications à Papeete, agissant au nom de l'office des postes et télécommunications de Polynésie française, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours d'une puissance nominale de 12 KVA, marque Diesel Energie, vitesse de rotation 1800 t/mn, refroidissement à air, avec cuve de réserve d'une capacité de 1300 litres placée à l'extérieur de l'abri sur un terrain dénommé "Arara" sis dans la commune de Haame-ne (île de Tahaa), côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 juillet 1982 au 9 août 1982 inclus.

M. Gilbert Vaschalde, chef de la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. B.P. 355 - Uturoa).

Uturoa, le 15 juin 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Pour le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent :

L'adjoint,

J.-P. GALENON.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 82-14 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Michel Delage, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 6.000 poules pondeuses dans la commune de Papara, P.K. 34,800, côté montagne sur la propriété de M. Pierre Vernaude, à environ 600 m de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 26 juillet 1982 et jusqu'au 25 août 1982.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire à l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui

pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae, téléphone 2.81.47).

Papeete, le 6 juillet 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes E. GIAU et Yv. L SAGE, Avocats

Par requête du 21 juin 1982, Monsieur Augustin LINE, employé de bureau et Madame Sylviane CHIN KEE SING, son épouse, adjointe gérante de société, demeurant ensemble à MAHINA (lotissement MAHINARAMA n° 18) ont sollicité du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter suivant acte reçu par Me Eric LEQUERRÉ, notaire à Papeete, le 21 avril 1982 enregistré au Greffe du Tribunal Civil de Papeete le 22 juin 1982 sous le n° 1822, Rôle 710.

L'audience est fixée au 22 septembre 1982.

E. GIAU, Avocat.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL, Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 10 mars 1982, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur André René Jean COUPEL, demeurant à Paea et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Madame Meari TEUIRA, employée à l'Institut Carita à Faaa, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision en date du 16 février 1981*, et ayant Me DENIS pour avocat,

Il appert que le divorce entre les époux COUPEL-TEUIRA a été prononcé aux torts partagés.

Pour insertion légale :

Claude GIRARD.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL, Avocats

D'une requête datée du 18 juin 1982, il appert que M. Guy Jacques Tauhere LANGOMAZINO, publiciste, et son épouse Danielle née CILIA, employée de commerce, demeurant ensemble à Arue PK 5,400 côté mer, ont sollicité du Tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 8 juin 1982.

Pour extrait :

Claude GIRARD.

Etude de Mes E. GIAU et Yl. SAGE, Avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal de Première Instance du 4 mai 1982, le divorce des époux Anita LEAU CHOY - Philippe TSO ou SACAUT a été prononcé.

Pour extrait :

E. GIAU

Etude de Me LAM, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 12 août 1981, enregistré et signifié :

ENTRE : Monsieur TAMA Edmond, demeurant à TATA-KOTO, cultivateur, ayant Me LAM Jeanne pour avocat,

ET : Madame LARGETEAU Amélie, demeurant à Punaauia Utumaoro près de la Chapelle c/o sa fille Véronique MAI,

Il appert que le divorce des époux TAMA-LARGETEAU a été prononcé sur la base de l'article 233 du Code Civil.

Pour extrait :

J. LAM.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 2 juin 1982, enregistré à Papeete le 8 juin 1982, folio 51 bordereau 846/1,

Mme Colette Françoise Pierrette MONVIELAT, coiffeuse, épouse de Monsieur Christian Jules Georges CAPOT avec lequel elle demeure à Papeete, rue Wallis, a vendu à Madame Chrystabelle Murielle Marly BENJAMIN, coiffeuse, épouse de Monsieur Didier Noël Teva MAOUT avec lequel elle demeure à Papeete, Titiro, quartier Rochette,

Le fonds de commerce de coiffure pour dames exploité à Papeete, rue Wallis, sous le nom de "SALON COLETTE",

Moyennant le prix de SEPT CENT MILLE (700.000) francs CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 14 juin 1982.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Marcel LEJEUNE où domicile a été élu à cet effet et, pour être valables, devront être faites par exploit d'hulssier au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour deuxième insertion :

M. LEJEUNE.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION "HAMOA"

Extraits de statuts

L'Association "HAMOA" fondée le 30 avril 1982 a pour objet de promouvoir l'artisanat. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Hamoa, commune de Taputapuata, Raiatea.

Composition du bureau :

Président	: BROTHERSON Nelson
Vice-Président	: AHUI Punuarii
Secrétaire	: MANEA Alphonse
Trésorier	: TAPUTEA Emile
Assesseur	: MATAHUIRA Teta
Assesseur	: HIOE Teura

Récépissé n° 3926 AA du 8 mai 1982.

A.S. " AMICALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
(A.M.A.P.) "

Extraits de statuts

L'Association sportive " AMICALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE " est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Son siège social est fixé à FAAA et sa durée est illimitée.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TINORUA Bob
Vice-Président délégué	: SOMMERS John
Vice-Président délégué	: BESSERT Tepoaitu
Vice-Président délégué	: MATUI Roo
Secrétaire Général	: PERE Claude
Secrétaire Général Adjoint	: MAC CARTHY Eugène
Trésorier Général	: MAREA Tetauira
Trésorier Général Adjoint	: MAMATUI Emile

Récépissé n° 4651 AA du 5 juillet 1982.

ASSOCIATION AGRICOLE DE FETUNA

Extraits de statuts pour régularisation

Il a été constitué le 25 mai 1977 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée Association Agricole de Fetuna dont le siège social est à Fetuna-Raiatea (Commune de Tumaraa) ayant pour but de promouvoir et de développer l'agriculture.

Composition du bureau :

Président d'Honneur	: HAAPA Naril
Président	: TIHOPU Lemaire
Vice-Président	: HAAPA Tupura
Trésorier	: MU KANTSE Mou Cing Kong
Trésorier Adjoint	: PUNUATAAHITUA Paul
Secrétaire	: TEIHOTAATA Hautia
Secrétaire Adjoint	: TANOAA Tetuanui
Membre	: HAAPA Lucien
Membre	: TAUTOO Roopinia
Membre	: REUAE Raphaël
Membre	: HAAPA Puahiohia

Récépissé n° 4211 AA du 16 juin 1977.

ASSOCIATION AGRICOLE DE FETUNA

Renouvellement du bureau

Séance du 10 juillet 1981

Composition du bureau :

Président d'Honneur	: HAAPA Naril
Président	: TAUTOO Roopinia
Vice-Président	: HAAPA Puahiohia
Trésorier	: AH LING Lan Teng
Trésorier Adjoint	: TERITERAAHAUMEA Tarepa
Secrétaire	: AH LING Olivier
Secrétaire Adjoint	: MU Emile
Membre	: HIRO Tuteraiponi
Membre	: PENI Tavi
Membre	: TEHUIOTOA Gustave

ASSOCIATION AGRICOLE DE TEVAITOA

Extraits de statuts pour régularisation

Il a été constitué le 19 octobre 1978 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée Association agricole de Tevaitoa dont le siège social est à Tevaitoa-Raiatea (Commune de Tumaraa) ayant pour but de promouvoir et de développer l'agriculture.

Composition du bureau :

Président d'Honneur	: TARATI Iotepha
Président d'Honneur	: MAUAHITI Pouiu
Président d'Honneur	: TIHOPU Tauraa
Président	: TAUAROA Ariitu
1er Vice-Président	: ROARII Eriata
2e Vice-Président	: ATIU Levi dit Tamihau
Secrétaire	: VANE Tunanu
1er Adjoint	: REIATUA Nane
2e Adjoint	: TEFAAORA Arthur
Trésorière	: TEHUI Victoire
1er Adjoint	: SHAN TAI SUN Edouard
2e Adjoint	: PEETAU Teheiura
Membre	: TEAHAMAI Teupoo
Membre	: HOLMAN Tinutai

Récépissé n° 3093 AA du 6 avril 1979.

ASSOCIATION AGRICOLE DE TEHURUI

Extraits de statuts pour régularisation

Il a été constitué le 22 septembre 1978 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée " ASSOCIATION AGRICOLE DE TEHURUI " dont le siège social est à Tehurui-Raiatea (Commune de Tumaraa) ayant pour objet de promouvoir et de développer l'agriculture.

Composition du bureau :

Président	: BROTHERS Tamati
Vice-Président	: TEMAURI Apera
Secrétaire	: TAEAEATAA Tinivanaa
Secrétaire Adjoint	: MAUAHITI Paea
Trésorier	: HOPARA Ah Thao
Adjointe	: TEUIRA Majorie

Récépissé n° 4577 AA du 8 août 1979.

ASSOCIATION AGRICOLE DE VAIAAU

Extraits de statuts pour régularisation

Il a été constitué le 1er juillet 1975 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée Association agricole de Vaiaau dont le siège social est à Vaiaau-Raiatea (Commune de Tumaraa) ayant pour but la promotion et le développement de l'Agriculture.

Composition du bureau :

Président	: TEHUIOTOA Tetuanui
Vice-Président	: TERHITETOIFA Fred
Secrétaire	: OLDHAM Volta
Secrétaire Adjoint	: HUNTER Austin
Trésorier	: MANA Teihoarii
Trésorier Adjoint	: CHEONG SANG Temati
Membre	: TUPUAIOORO Jean
Membre	: TCHONG TAI Léonard

Récépissé n° 5377 AA du 15 décembre 1975.

ASSOCIATION AGRICOLE DE VAIAAU

Renouvellement du bureau

Séance du 25 mai 1981

Président	: TERHITETOIFA Fred
Vice-Président	: TCHONG TAI Stéphan
Trésorier	: MANA Teihoarii
Adjoint	: CHEONG SANG Temati
Secrétaire	: OLDHAM Volta
Adjoint	: HUNTER Austin
Membre	: TCHONG TAI Léonard
Membre	: GUILLOUX Ernest

RESULTATS DE LA MINI-TOMBOLA DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE PUURAI

1er lot	N° 01.890	200.000 F
2e lot	N° 02.889	100.000 F
3e lot	N° 02.104	voyage : Papeete - Rurutu - Tu- buaï - Papeete
4e lot	N° 09.500	10.000 F
5e lot	N° 05.751	10.000 F
6e lot	N° 10.046	10.000 F
7e lot	N° 05.112	10.000 F
8e lot	N° 03.384	10.000 F

RESULTATS DE LA TOMBOLA DU SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'O.P.T.

(Tirage effectué le dimanche 4 Juillet 1982 sur la Place du Marché)

1er lot	N° 68.682	10.000.000
2e lot	N° 211.003	2.000.000
3e lot	N° 140.082	1.000.000
4e lot	N° 147.730	500.000
5e lot	N° 98.974	100.000
6e lot	N° 60.348	100.000
7e lot	N° 207.113	100.000
8e lot	N° 12.726	100.000
9e lot	N° 129.289	100.000
10e lot	N° 227.596	100.000

RESULTATS DU TIRAGE DE LA MINI-TOMBOLA DU VENDREDI 18 JUIN 1982 ORGANISEE PAR L'A.P.E.L. DE L'ECOLE STE THERESE

1er lot	N° 10.532
2e lot	N° 8.131
3e lot	N° 6.280
4e lot	N° 2.156
5e lot	N° 7.542
6e lot	N° 3.515
7e lot	N° 6.324
8e lot	N° 9.591
9e lot	N° 4.890
10e lot	N° 8.477

AMICALE TAI-PARI

Extraits de statuts

Pour compter du 11 octobre 1981, il est créé dans la commune de Punaauia, une amicale sportive appelée : " Amicale Tai-Pari ". Sa durée est illimitée. Son siège social est à Punaauia P.K. 12,500, côté mer.

L'Amicale a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les membres de l'Amicale.

Composition du bureau :

Président d'Honneur	: PAHIO Anselme
Président	: PEA Hippolyte
Vice-Président	: PAHIO Karl
Trésorier	: TEHEI Hubert
Trésorier Adjoint	: PAHIO Eric
Secrétaire	: TAUTU Roland
Secrétaire Adjoint	: SALMON Antonio
Commissaire	: NEUFFER Georges
Commissaire	: TETUANUI Benjamin
Directeur sportif (foot-ball)	: HONG Yvon
Directeur sportif (pétanque)	: TEHEI Robert
Responsable équipement	: PAHIO Pascal

Récépissé n° 4418 AA du 22 juin 1982.

ASSOCIATION SPORTIVE "TEAHAPOTO"

Extraits de statuts pour régularisation

Il a été constitué le 14 mai 1978 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée Association sportive TEAHAPOTO dont le siège social est à Tehurui Raiatea (Commune de Tumaraa) ayant pour but la promotion et la pratique de l'éducation physique.

Composition du bureau :

Président d'Honneur	: BROTHERS Tamati
Président d'Honneur	: TEMAURI Apera
Président d'Honneur	: MOU FAT Mou Ahin
Président	: LETANG Edmond
Vice-Président	: HUTIA Bernard
Trésorière	: ROTA Augustine
Trésorière Adjointe	: LETANG Eléonore
Secrétaire	: VARO Marjorie
Secrétaire Adjoint	: MAUAHITI Paea
Assesseur	: TEHAAI Rey
Assesseur	: NUI Timi
Assesseur	: NOHO Natua

Récépissé n° 4044 AA du 8 juin 1978.

ASSOCIATION "TE ARAI O TE TA'ATA"

Extraits de statuts

Entre toutes les personnes présentes à la réunion de constitution, il est fondé un groupement, conformément à la loi du 1er juillet 1901, dénommé : "ASSOCIATION TE ARAI O TE TA'ATA" de Papeete (Tahiti). Cette association a pour but : de venir en aide aux membres des familles en deuil et en particulier une aide financière pour les funérailles.

Son siège est fixé à Papeete, chez M. Tematahotia Iriti, rue Octave MOREAU et sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. TEVAARAUHARA Opeta
Vice-Président	: M. TEHEIPUARII Remi
Secrétaire	: M. TIHATA Teuruarii
Secrétaire Adjoint	: M. PITO Marcel
Trésorier	: M. TEMATAHOTIA Iriti
Trésorier Adjoint	: M. TEHEIPUARII Irène

Récépissé n° 4072 AA du 28 mai 1982.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PRIMAIRE DE VAIAAU-TUMARAA
RAIATEA

Extraits de statuts

L'Association des parents d'élèves de l'école primaire de VAIAAU - TUMARAA - RAIATEA, fondée en janvier 1967, a pour but de veiller à la défense des intérêts de l'Ecole.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à VAIAAU - TUMARAA - RAIATEA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TERITETOOFA Pierrot
Président	: TERITETOOFA Rémi
Vice-Président	: MAMA Teihoarii
Secrétaire	: Mme TERITETOOFA Louise
Secrétaire Adjointe	: HOLMAN Maire
Trésorière	: Mme OPUHI Tetua
Trésorière Adjointe	: Mme TERITETOOFA Lorna
Commissaire aux comptes	: TEEHU Philippe
Commissaire aux comptes	: TUPUAIOORO Jacob

Récépissé n° 2635 AA du 25 février 1982.

AMICALE DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES
DES ILES SOUS-LE-VENT

Renouvellement du bureau
(Séance du 16 juin 1982)

Composition du nouveau bureau :

Président d'Honneur	: M. Marcel HART
Président	: M. Michel BECQUET
Vice-Président	: M. Jean GALENON
Trésorier	: M. Roland KOHUEINUI
Trésorière Adjointe	: Mme Fanny ATENI
Secrétaire	: Mlle Yvette THUNOT
Secrétaire Adjointe	: Mlle Marie-Claude SANQUER

ASSOCIATION SYNDICALE DE LOCATAIRES D'OROVINI

Extraits de statuts

Les locataires de la dame Butcher, rue Dumont d'Urville, à Orovini, forment entre eux une association syndicale qui prend le nom d' "Association Syndicale des Locataires d'Orovini", en abrégé ASLO, et qui est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée. Son siège est à Papeete, chez le Secrétaire Général de l'association syndicale. Elle a pour objet de défendre les intérêts de ses membres face aux propriétaires et aux pouvoirs publics et d'améliorer la condition des locataires... etc...

Composition du bureau :

Secrétaire Général	: M. DAGUENET Dominique
Secrétaire Adjoint	: M. KINTZLER Didier
Trésorier Général	: M. TUANIA Bernard
Assesseur	: M. TEIHO Armand

Récépissé n° 4453 AA du 23 juin 1982.